

Monsieur Louis LE FRANC
Préfet de l'Oise
1 Rue de la Préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

Beauvais, le 22 avril 2020

N/Réf.: HA/FP/ND/04/20

**Objet : Demande d'autorisation unique pour l'OUGC
du bassin de l'Aronde, éléments complémentaires
en réponse à votre courrier du 25/03/19**

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Préfet de Région vient de répondre favorablement au recours gracieux que nous avons déposé le 25/07/19, dans le cadre de notre demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'OUGC du bassin de l'Aronde.

En effet la demande d'évaluation environnementale, formulée contre toute attente, est levée par décision du Préfet de région du 27/02/2020. Toutefois, je vous informe que nous avons dû, une nouvelle fois, porter recours gracieux contre cette décision d'examen au pas cas n°2019-3428 car son article 2 précise que la non-soumission à évaluation environnementale n'était valable que pour les années 2020 et 2021. Ce qui est à notre sens inacceptable, nous avons d'ailleurs échangé avec les services de la DDT sur ce point. Pour votre information, je vous ai transmis le recours gracieux que nous venons d'adresser à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, avec copie auprès de Monsieur le Directeur adjoint de la DREAL, signataire au nom de Monsieur le Préfet de cette décision.

Cependant, dans la mesure où notre demande d'examen au pas cas est partiellement admise, je suis maintenant en mesure de vous transmettre les éléments complémentaires sollicités dans votre courrier du 25/03/19, affinés lors des rencontres entre nos services le 03/04/19 et le 07/11/19, puis du 21/02/20.

Dans la **note** jointe à la présente, le plan de répartition initiale est détaillé ; une cartographie superpose la localisation des forages et les enjeux environnementaux et sanitaires (périmètres de protection éloignée des captages, zones humides) ; les observations des stations ONDE en 2019 montrent la fréquence des assecs alors que l'année fut marquée par une sécheresse et plusieurs vagues de chaleur d'intensités exceptionnelles ; des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts des prélèvements d'eau en période de basses eaux pour l'irrigation seront poursuivies.

Ci-joints également :

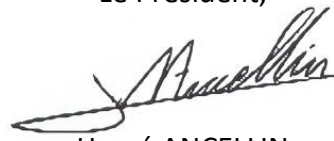
- Le **Règlement Intérieur** de l'OUGC, validé en Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Oise le 14/05/18 ;
- La **clé de répartition**, validée en Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Oise le 12/11/19 et modifiée le 06/04/20 ;

- La présentation du projet **QUANT'IRRIG** dont l'AESN a validé le financement le 19/12/19. La Chambre d'Agriculture de l'Oise propose de mettre en œuvre animation et expérimentation pour accompagner les irrigants dans l'amélioration de leurs pratiques.

Mes services restent à votre disposition pour tous compléments que vous jugeriez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Ancellin', written in a cursive style.

Hervé ANCELLIN

Demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'OUGC du bassin de l'Aronde

Note de compléments

En préalable il est important de reconnaître que l'objectif de gestion équilibrée de la ressource à atteindre en 2021 fixé par le SAGE pour l'ensemble des usagers dans la ZRE du bassin de l'Aronde est déjà atteint depuis 2012. L'objectif est atteint grâce au basculement du prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable de l'ARC, le plus important en terme quantitatif, sur le bassin non déficitaire de l'Oise.

Notre demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'OUGC s'inscrit totalement dans ce contexte. Elle vise la mise en place d'une gestion collective de la part du VMPO attribuée à l'irrigation.

La Chambre d'Agriculture de l'OISE rappelle que les missions d'OUGC ne sont pas un outil pour réduire des volumes d'eau. Cet objectif relève de la détermination du VMPO puis du volume global fixé par l'arrêté d'autorisation environnementale de prélèvement en eau d'irrigation. L'OUGC propose une répartition équitable du volume qui lui est attribué, selon ses règles propres. L'OUGC est un intermédiaire qui dépose pour le compte des irrigants leurs demandes auprès du préfet de département, sur la base d'une clé de répartition, lequel arrête les volumes autorisés aux préleveurs irrigants.

[Plan de répartition initiale](#)

Le volume d'eau attribué à l'irrigation voté par la CLE du SAGE, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement, fait l'objet du plan de répartition initiale entre les irrigants qui est présenté dans le tableau ci-après. Ainsi conformément à l'article R 214-31-2 du CE, les prélèvements faisant l'objet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE et le SAGE.

Ce plan de répartition initiale s'appuie sur l'appel à besoin effectué par annonce légale le 13/10/17, sur le règlement intérieur de l'OUGC de l'Aronde validé en bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE le 14/05/18, ainsi que sur des informations transmises par la DDT de l'Oise le 16/09/19.

Il comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues à l'article R 214-31-3 du code de l'environnement.

Tous les ouvrages de ce plan (forages ou puits) prélèvent par pompage dans la nappe de la Craie. Les prélèvements sont effectués en période de vidange de la nappe.

Nom raison sociale	Nom Prénom	Adresse postale	CP	Commune	n° SIRET	V proposé par l'OUGC PR 2019 (m3/an)
BELLOY ARNAUD & SCEA La Neuvilleoise	BELLOY Arnaud	150 rue du puits Notre-Dame	60190	LANEVILLE-ROY	53351281000011	72509
EARL BIGO Matthieu	BIGO Matthieu	61 place du jeu de paume	60190	MOYENNEVILLE		81573
EARL DE BELLEVUE	BOULLENGER Gonzague	46 hameau de Bellevue	60190	HEMEVILLERS	39497578300017	67977
EARL BOULLENGER Nicolas	BOULLENGER Nicolas	25 rue du puits Becquet	60190	MOYENNEVILLE		49850
SA DE FRANCIERES	BRICOUT Jean-Pierre	54 rue du bout du monde	60190	FRANCIERES	925720187	280972
SCEA Ferme de Bretonsacq	BRICOUT Jean-Pierre	1 rue du Bois de Coupelle	60190	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	50195249300010	199400
EARL DES TROIS TILLEUILS	CANDELOT Bertrand	1 place de l'église	60190	GRANDVILLERS-AUX-BOIS		77041
EARL BIGO ET CAVROIS	CAVROIS Vincent	4 avenue des Flandres	60190	ESTREES-SAINT-DENIS	31373034300016	58914
SCEA DUPONT-LEGRAND	CHARTIER Xavier	16 rue des marronniers, ferme de Fosse Martin	60620	REEZ FOSSE MARTIN	34762363900015	54382
EARL COULLARE	COULLARE Frédéric	50 rue de la Madeleine	60420	MAIGNELAY-MONTIGNY	40047268400028	86104
EARL DU PRIEURE	D'ARRENTIERES Marc	8 place de l'église	60190	NEUFVY-SUR-ARONDE		49850
EARL FERME DES VALLEES	DENEUFBOURG Christophe et Thierry	Hameau de Vaumont	60420	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	37813300300012	149550
EARL HUBERT DOISY	DOISY Hubert	4 grande rue	60190	CRESSONSACQ		18127
EARL DU MOULIN	FONTAINE Alain & Frédéric	28 route d'Amiens	60190	MONTMARTIN		43505
EARL DE LA SOMME D'OR	LARTIGUE Eric	300 route de Compiègne	60490	LATAULE		131422
INDIVISION LEFEVRE	LEFEVRE Rémy	Clos d'Elogette	60190	ROUVILLERS		81573
SCEA LELEU	LEVESQUE Grégoire	17 bis rue du Château	60130	RAVENEL	42096899200016	77041
SCEA FANTAUZZI	LHOTTE Grégoire	Ferme de Corbeaulieu	60280	VENETTE	32501983400010	135954
EARL MAMAN	MAMAN Christophe	Ferme du Bois	60113	MONCHY-HUMIERES		99700
EARL MARSAUX	MARSAUX Céline	57 rue du moulin flamant	60420	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	44903002200015	54382
SCEA FERME DE MONTGERAIN	MINART Rémi	24 Chaussée de Brunehaut	60420	MONTGERAIN	30291168000015	99700
EARL LE CAUREL	PAMART Rémi	rue de l'Écu de France	60420	MAIGNELAY-MONTIGNY	35067499900014	90636
EARL DE ROUVILLERS	SAINTE BEUVE Hubert et Matthieu	13 rue d'Eraine	60190	ROUVILLERS		72509
SCEA DE WARNAVILLERS	SAINTE BEUVE Nicolas	Ferme de Wanarvillers	60190	ROUVILLERS		104232
SCEA DE LA FERME DU PRE	SAINTE BEUVE Thibault	26 rue Robert Billet	60190	NEUFVY-SURARONDE	33779486100019	72509
EARL STRUBE France	STRUBE Florian	163 bis avenue de Flandres	60190	ESTREES-SAINT-DENIS	380556563	40786
THIEBAUT	THIEBAUT Christophe	94 place du jeu de paume	60190	MOYENNEVILLE		108763
EARL JUMA	THIEBAUT Julien	94 place du jeu de paume	60190	MOYENNEVILLE		22659

Tableau 1 : Plan de répartition initiale

Point de PLV Commune & CP	Point de PLV Lieu-dit	Point de PLV Réf cadastre	BSS	Réf. forage DDT60	Utilisateur Nom raison sociale
COUDUN 60150	La remise de Revenne	ZB 1		AR.166.048	SCEA FANTAUZZI
CRESSONSACQ 60190	Ferme Bretonsacq	A 643		AR.177.218	SCEA Ferme de Bretonsacq
CRESSONSACQ 60190	Le Chemin de Grandvillers	Z 64		AR.177.033	EARL HUBERT DOISY
CRESSONSACQ 60190	Chemin Dolent	Z 64		AR.177.032	EARL HUBERT DOISY
ESTREES-SAINT-DENIS 60190	Nord du Bourg	AA 180	01042X0106/F2	AR.223.073-F2	EARL STRUBE France
ESTREES-SAINT-DENIS 60190	Le Coulot Bergère	C 2	01042X0092	AR.223.034	SCEA BIGO ET CAVROIS
FRANCIERES 60190	Bois d'en Bas	A 137	01042X0045	AR.254.035	SA DE FRANCIERES
GRANDVILLERS-AUX-BOIS 60190	Les Domaines	D 325	01042X0073/P	AR.285.036	EARL DES TROIS TILLEUILS
GRANDVILLERS-AUX-BOIS 60190	Le Chemin d'Eraine	OB 70	01041X0054	AR.285.038	SCEA Ferme de Bretonsacq
HEMEVILLERS 60190	hameau de Bellevue	ZA 32	01042X00107/F-1995	AR.308.039	EARL DE BELLEVUE
HEMEVILLERS 60190	hameau de Bellevue	ZA 31	01042x0111/F-1997	AR.553.860	EARL DE BELLEVUE
LANEVILLE-ROY 60190	La Sucrerie	A 605	01041X0025/PC	AR.456.069	BELLOY ARNAUD & SCEA La Neuvilleoise
LANEVILLE-ROY 60190	La Fosse au Lait	ZA 87	01041X0028/P	AR.456.068	BELLOY ARNAUD & SCEA La Neuvilleoise
LATAULE 60490	La Montagne de la Somme d'Or	ZE 10 c	00816X0071/F.IRRI	AR.351.044	EARL DE LA SOMME D'OR
LEGLANTIERES 60420	Les Carrières de Léglantiers	ZC 16	00815X0058	AR.357.045	SCEA DUPONT-LEGRAND
MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	Les Ormeaux	ZO 67	00815X0081/F.IRRI	AR.374.050	EARL COULLARE
MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	La Corbeille	ZO 69	00815X0080/F.IRRI	AR.374.047	EARL FERME DES VALLEES
MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	La Renardière	ZN 7	00815X0072/F.IRRI	AR.374.049	EARL LE CAUREL
MONCHY-HUMIERES 60113	Le Cornouillers		01043X0079/P	AR.408.053	EARL MAMAN
MONTIERS 60190	Le Pré Sec	C 536	00815X0068/F	AR.418.054	SCEA FERME DE MONTGERAIN
MONTIERS 60190			00815X0108	AR.418.061	SCEA LELEU
MONTIERS 60190	Le Pré Sec	C 536	00815X0068/F	AR.418.054	EARL MARSAUX
MONTMARTIN 60190	Les 14 mines	ZD 01 50	01043X0129/F_2007	AR.424.783	EARL DU MOULIN
MONTMARTIN 60190	Fond de Lagny	ZD 15	01043X0085/F.IRRI	AR.424.058	EARL JUMA
MOYENNEVILLE 60190	Les quarante mines		01042X0097/F.IRRI	AR.440.063	EARL BIGO Matthieu
MOYENNEVILLE 60190	Le parc	B 481	01042X0005/P	AR.440.064	EARL BOULLENGER Nicolas
MOYENNEVILLE 60190	Haut Talus	ZI 48		AR.440.059	SCEA Ferme de Bretonsacq
MOYENNEVILLE 60190	Les Pentes du Moulin	A 280	01042X0099/F.IRRI	AR.440.061	THIEBAUT Christophe
NEUFVY-SUR-ARONDE 60190	La Ferme du Pré	ZE 2		AR.449.238	SCEA DE LA FERME DU PRE
NEUFVY-SUR-ARONDE 60190	Ferme du Prieuré	B 487		AR.449.067	EARL DU PRIEURE
RAVENEL 60130	Blanc Mont	ZH 66		AR.526.897	SCEA LELEU
RAVENEL 60130	Clos des Vignes	ZD 119		AR.526.897	SCEA LELEU
ROUVILLERS 60190	ferme Elogette	D 221	01042X0001/P	AR.553.071	INDIVISION LEFEVRE
ROUVILLERS 60190	ferme Elogette	D 218		AR.553.072	INDIVISION LEFEVRE
ROUVILLERS 60190	Vallée de Grandvillers	B 54		AR.553.043	EARL DE ROUVILLERS
ROUVILLERS 60190			01042X00472/P	AR.553.069	SCEA DE WARNAVILLERS
ROUVILLERS 60190			01042X0100/F	AR.553.070	SCEA DE WARNAVILLERS
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS 60585	Les Vallées	ZP 2	00815X0047/P	AR.585.075	EARL FERME DES VALLEES

Tableau 2 : Liste des forages et utilisateurs

Cartographie des ouvrages pour irrigation et des enjeux environnementaux et sanitaires

L'atlas cartographique du SAGE révisé montre que les prélèvements dans la ZRE (zone rosée), se répartissent entre l'alimentation en eau potable (points bleus) et l'irrigation (points verts). Plusieurs ouvrages à usage industriel dont les bénéficiaires sont des exploitants agricoles sont absents de cette représentation.

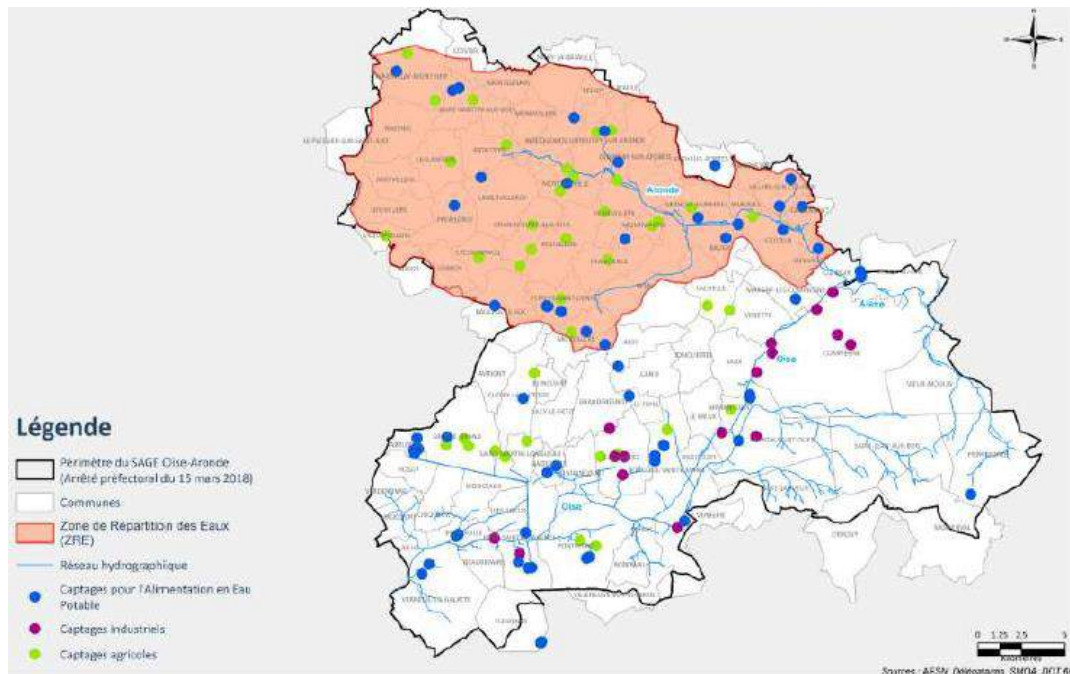


Figure 1 : ZRE et prélèvements (source : atlas cartographique, SMOA, juin 2018)

Les zones humides avérées de la vallée de l'Aronde sont en interaction avec l'ensemble de ces usages. La CLE a pour objectif d'améliorer les connaissances sur ces zones humides et d'en caractériser les fonctionnalités d'ici la fin de mise en œuvre du SAGE révisé.

Les enjeux sanitaires ont déjà été pris en compte lorsque les autorisations individuelles de prélèvement ont été délivrées aux irrigants.

La carte en page suivante localise les ouvrages d'irrigation ainsi que les enjeux environnementaux et sanitaires.

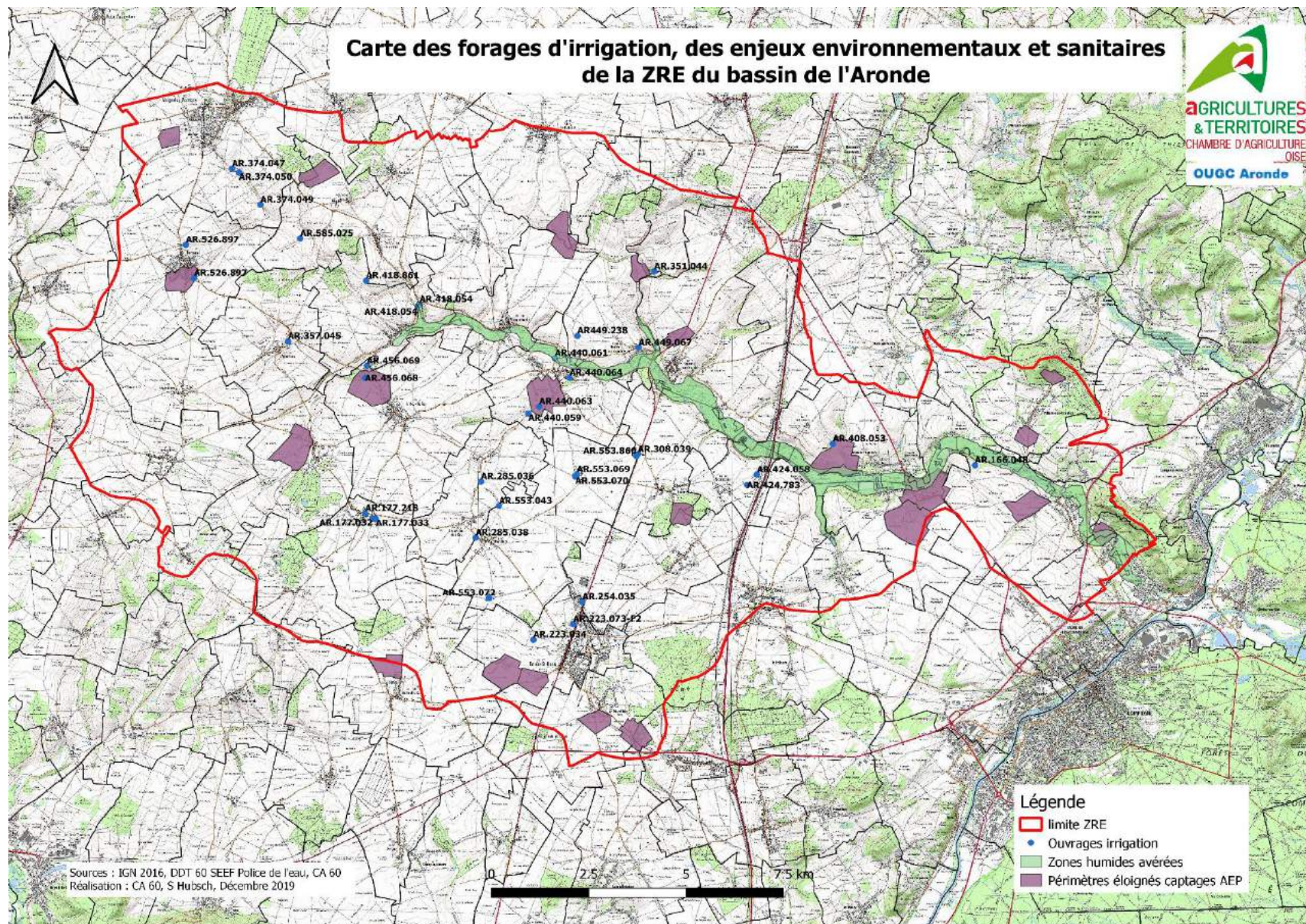


Figure 2 : Forages d'irrigation, zones humides et périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable dans la ZRE de l'Aronde

Parmi les 38 ouvrages du plan de répartition initiale, 7 sont dans une zone à enjeu environnemental ou sanitaire : 3 en zone humide (ZH) ; 4 en périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable (PPE).

Commune de l'ouvrage	Réf forage DDT60	Raison sociale utilisateur	Enjeu	Volume du Plan Répartition initial	Commentaire
LANEUVILLE-ROY 60190	AR.456.068	BELLOY ARNAUD & SCEA La Neuvilleoise	PPE	V pour 2 ouvrages	puits inutilisé depuis 2006 (Q=25m ³ /h) ; chaque ouvrage dispose d'un compteur
MONCHY-HUMIERES 60113	AR.408.053	EARL MAMAN	PPE	99700	
MONTIERS 60190	AR.418.054	EARL MARSAUX	ZH	54382	1 seul ouvrage pour 2 exploitants, chacun avec son compteur et son volume propre
MONTIERS 60190	AR.418.054	SCEA FERME DE MONTGERAIN	ZH	99700	
MOYENNEVILLE 60190	AR.440.063	EARL BIGO Matthieu	PPE	81573	
MOYENNEVILLE 60190	AR.440.061	THIEBAUT Christophe	ZH	108763	
RAVENEL 60130	AR.526.897	SCEA LELEU	PPE	V pour 3 ouvrages	1 ouvrage dans le PPE

Sur les 28 raisons sociales du plan de répartition initiale, 8 disposent de plus de 1 ouvrage (2, voire 3). Parmi ces dernières, seulement deux raisons sociales ont un ouvrage en zone à enjeu : enjeu sanitaire uniquement, car aucune n'en a en zone à enjeu environnemental.

Raison sociale	V du PR initial	nb d'ouvrages	dont en PPE	dont en ZH
SCEA Ferme de Bretonsacq	199400	3	-	-
INDIVISION LEFEVRE	81573	2	-	-
BELLOY ARNAUD & SCEA La Neuvilleoise	72509	2	1 (LANEUVILLE-ROY)	-
SCEA LELEU	77041	3	1 (RAVENEL)	-
EARL FERME DES VALLEES	149550	2	-	-
EARL DE BELLEVUE	67977	2	-	-
SCEA DE WARNAVILLERS	104232	2	-	-
EARL HUBERT DOISY	18127	2	-	-

Fréquence des assecs en 2019

L'année 2019 est marquée une sécheresse et plusieurs vagues de chaleur d'intensités exceptionnelles : canicule, incendies de récolte jamais vus ; la pluviométrie a été déficitaire dès l'automne précédent.

Dans ce contexte, alors que dans le département des assecs sont constatés durant chacun des 8 mois de la période d'observation (d'avril à novembre inclus), aucun assec n'est constaté dans le lit mineur de l'Aronde. L'écoulement est non visible lors de l'observation d'août et d'octobre (2 mois /12).

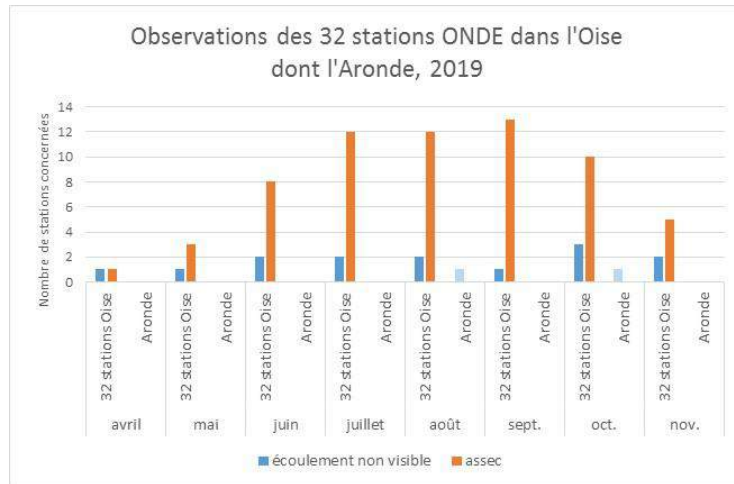


Figure 3 : Observations du réseau ONDE de l'Oise, 2019 (source AFB)

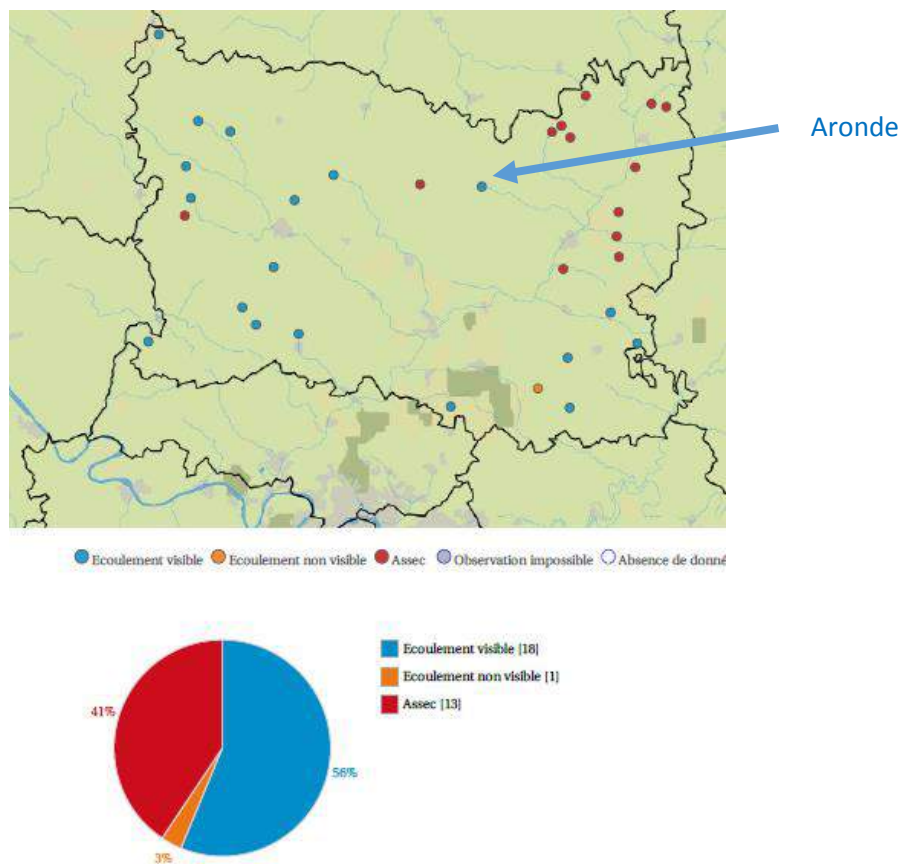


Figure 4 : Observations du réseau ONDE de l'Oise, le 25/09/2019 (source AFB)

Toutes les observations ONDE dans l'Oise en 2019 sont jointes en annexe.

Mesures pour éviter, réduire et compenser

Des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts des prélèvements d'eau pour l'irrigation seront poursuivies.

EVITER

Eviter des étiages de l'Aronde sévères et longs, dépend pour partie d'une gestion locale de la ressource, et pour partie de la pluviométrie annuelle. La succession d'années sèches peut expliquer la baisse des débits observée¹.

L'action locale possible pour l'évitement des étiages sévères et longs revient à restaurer, puis préserver, un équilibre entre les besoins et la ressource en eau, entre la demande et l'offre.

Sachant que le cours d'eau en période d'étiage est alimenté par la nappe de la craie picarde, que le fonctionnement de cette nappe se caractérise par, outre le cycle saisonnier, un cycle pluriannuel de 7 ans, et que le VMPO a été atteint à partir de 2012, il sera pertinent d'observer la sévérité des étiages à partir de 2019-2020 au regard de la pluviométrie, et par la suite d'établir une comparaison avec la période 1996-2006 au cours de laquelle la pression du prélèvement n'a cessé de s'intensifier, culminant en 2007 et décroissant depuis.

L'état des lieux de 2013 pour le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 qualifie de médiocre l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine HG205, nappe de la craie picarde. L'objectif d'atteinte du bon état quantitatif est fixé à 2015. Cela est réalisé puisque l'état des lieux de 2019 (pour le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021) qualifie de bon l'état quantitatif de cette même masse d'eau souterraine.

Ainsi pour la partie de cette nappe située dans le bassin de l'Aronde (cf Figure 5), le respect depuis 8 ans du VMPO, qui a été spécifiquement déterminé dans le but d'une gestion équilibrée de la ressource, semble porter ses fruits.

Malgré cela, le bassin de l'Aronde reste encore classé en ZRE, c'est-à-dire en « secteur caractérisé par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapports aux besoins, en situation de déséquilibre quasi permanent. »²

En 2019, alors que l'état quantitatif de la nappe est bon, qu'une sécheresse estivale exceptionnelle succède à deux autres précédentes, on observe très peu d'assecs sur l'Aronde, mais quand même des débits passant sous le seuil de crise d'août à novembre.

On peut déduire de tout ce qui précède que la sévérité et la durée des étiages de l'Aronde, dans le cadre du VMPO, sont aujourd'hui moins liées à la quantité d'eau prélevée dans la nappe, qu'au déficit pluviométrique saisonnier.

¹ Rapport d'état des lieux et de diagnostic, révision du SAGE Oise Aronde, SMOA, novembre 2016

² Circulaire du 30/06/2008

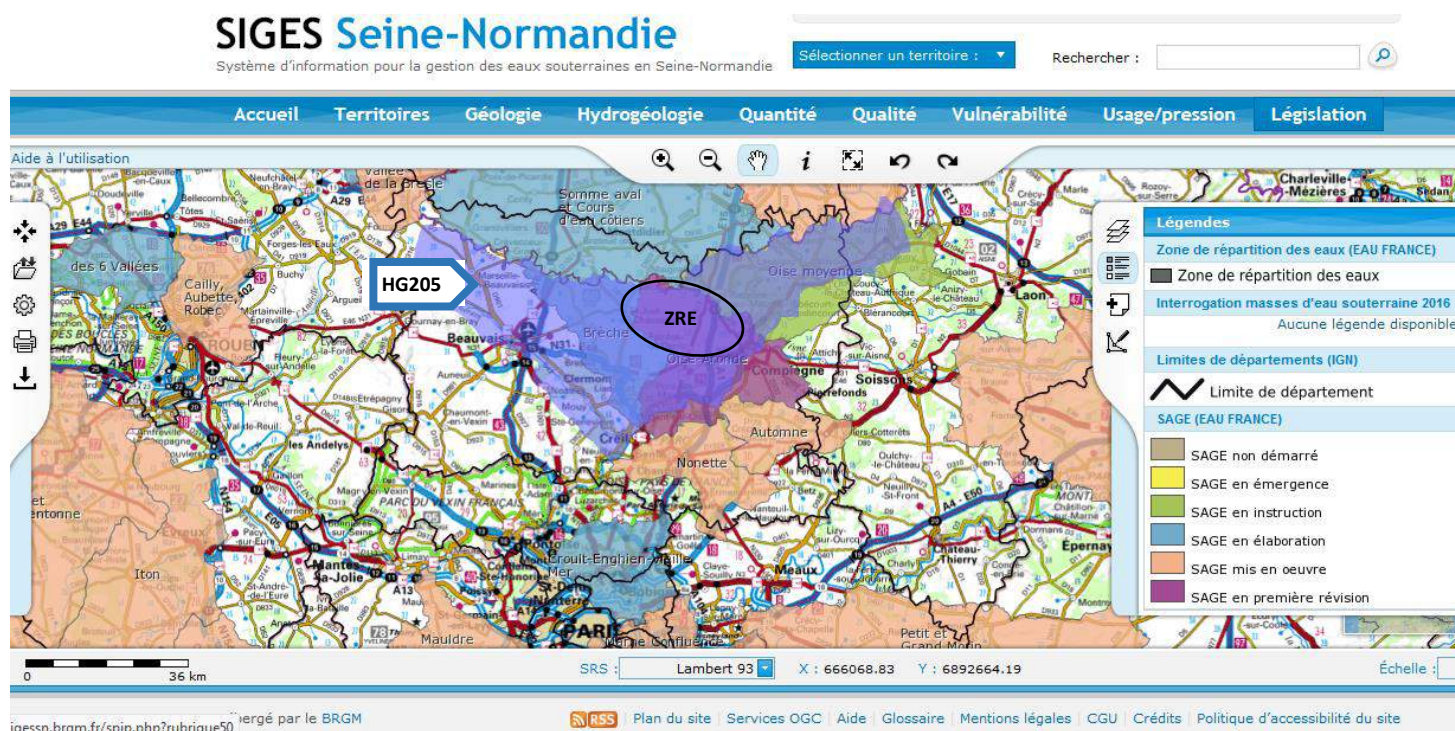


Figure 5 : Localisation de la masse d'eau souterraine HG205 et de la ZRE du SAGE Oise Arnonne, délimitation départementale

Dans le but de garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et besoins, le transfert d'eau d'un bassin de prélèvement vers un bassin de consommation est à éviter. Il serait même à abandonner lorsque le bassin de prélèvement est déficitaire alors que le bassin de consommation n'est pas classé en tension quantitative. « En effet, la prise en compte du changement climatique doit conduire l'ensemble des territoires à se préparer dès à présent à une diminution de la ressource en eau, en particulier en étiage. Puiser dans une autre ressource est une pratique qui présente un risque élevé d'accentuer et de déplacer les équilibres. »³

Dans cet effort d'évitement qui doit être partagé, la stratégie de l'agriculture pour éviter de consommer de l'eau d'irrigation passe par une approche différenciée.

D'une part viser la mise en œuvre de pratiques agricoles pour éviter d'irriguer. Cela se rapporte à la transition des systèmes et des pratiques vers l'agroécologie pour les rendre plus sobres, et pour améliorer la résilience des exploitations en condition de sécheresse. Il s'agit ici d'anticiper les conséquences du changement climatique (comme l'augmentation de l'ETP) en lien avec les filières existantes ou à développer, par exemple en utilisant des variétés adaptées aux conditions locales, en développant des pratiques ayant des effets bénéfiques directs sur le cycle de l'eau (agroforesterie, haies, sols vivants...).

D'autre part, lorsque l'irrigation est nécessaire, tel que pour approvisionner certaines filières à haute valeur dont certaines imposent l'irrigation dans leurs cahiers des charges de production, viser la mise en œuvre de deux leviers de façon complémentaire :

³ note du PCB SN du 04/11/19, page 10

- Eviter une partie du prélèvement dans la nappe en période de vidange (de mai à septembre pour l'Aronde) : cela supposera l'accès à une ressource de substitution.
- Eviter de prélever inefficacement : cela est possible par l'amélioration de l'efficacité de l'eau (par exemple grâce à la modernisation du matériel, du pilotage, l'innovation dans les techniques et les pratiques culturales, le conseil technique). Pour rappel, l'efficacité de l'irrigation a augmenté de 30 % depuis 20 ans.

Dans le cadre du projet Quant'Irrig validé début 2020 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Chambre d'Agriculture de l'OISE mènera des actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des cultures aux enjeux locaux. Des actions telles que les suivantes seront engagées : sensibilisation, suivi et conseil aux irrigants ; outils de gestion et d'aide à la décision ; nouveaux matériels à « faible consommation en eau » ; vérification du réglage des canons ; canon « intelligent » ; régulation électronique ; recherche des fuites sur les amenées d'eau vers les parcelles ; adaptation des exploitations agricoles au changement climatique (sélection de plantes à cycle plus court, variétés résistantes au stress hydrique, ...), pratiques culturales moins gourmandes en eau (avancer la date des semis, raisonnement des apports,...).

Une amélioration de l'efficacité de 10-15 % ne permettra, pas à elle seule, de répondre au besoin en eau pour l'agriculture du bassin de l'Aronde.

REDUIRE

Réduire la pression de prélèvement dans la nappe concerne tous les usagers. La répartition des prélèvements doit donner la clé de répartition des priorités de réduction. Dans le bassin de l'Aronde, ce n'est pas l'irrigation agricole. Il est donc important de se concentrer sur la pression de prélèvement exercée pour l'eau potable.

Néanmoins l'agriculture prend sa part : la Chambre d'Agriculture de l'OISE s'est portée candidate pour assurer les missions d'OUGC et a été désignée pour cela par le préfet ; la profession inscrit la présente demande d'autorisation de prélèvement pour l'OUGC dans le quota du VMPO que la CLE du SAGE a attribué à l'irrigation.

La vocation de la gestion collective du volume d'eau dont le prélèvement sera autorisé pour l'OUGC, est d'adapter le partage de cette ressource limitée en fonction de l'évolution des besoins des exploitations sur le territoire du périmètre de compétences de l'OUGC.

La réduction du volume global d'eau prélevé pour l'irrigation est engagée depuis 2014⁴. Elle sera prolongée jusqu'à atteindre un maximum de 2,263 M m³ dès 2021. Au total, pour l'irrigation, sur les 10 dernières années, la réduction sera de 22 %, soit 638000 m³ par rapport aux 2,9 M m³ prélevés en 2011.

Il est déjà connu au regard des scénarios de changement climatique, que la diminution de l'irrigation ne suffira pas à atteindre les objectifs fixés pour les milieux, et ce même si on devait supprimer toute irrigation. Plusieurs autres leviers doivent être actionnés.⁵

⁴ dossier de demande d'autorisation, p.41 et 43

⁵ Rapport « Eau, agriculture et changement climatique : statut quo ou anticipation ? », CGAAER, juin 2017

COMPENSER

Pour compenser la survenue d'une sécheresse hydrologique affectant le débit de l'Aronde, il est précisé que le préfet de département peut restreindre les prélèvements d'eau en cours de campagne d'irrigation. En lien avec le Comité de Suivi et de Gestion de la Ressource en Eau, la nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre en cours de validité définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères du département de l'Oise.⁶

Pour compenser les changements environnementaux, et s'y adapter, l'agriculture du bassin de l'Aronde comme celle des Hauts-de-France, poursuit un engagement pour la transition agro-écologique des systèmes de production en lien avec les filières régionales, locales. Par cette évolution elle se positionne pour répondre aux objectifs partagés de reconquérir et préserver la qualité des eaux souterraines et de surface, préserver les équilibres quantitatifs, diminuer la sévérité et la durée des étiages des cours d'eau.

La Chambre d'Agriculture de l'OISE contribue à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des 3300 exploitations agricoles et de leurs filières. Dans les territoires, elle accompagne la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs, ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi au-delà des 5560 emplois à temps complet actuels. Elle aide, par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles (qui génèrent un chiffre d'affaire moyen de 1787 €/ha), à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à la lutte contre le changement climatique.

Conclusion

En conclusion, les effets négatifs notables du prélèvement d'eau pour l'irrigation dans la ZRE du bassin de l'Aronde sur l'environnement ou la santé humaine ont été vérifiés.

Le projet consiste en une gestion collective d'un volume d'eau déjà réduit pour l'irrigation, celui fixé dans le règlement du SAGE révisé. Ce volume s'inscrit dans le VMPO qui a été déterminé pour réduire la pression sur la ressource, afin de garantir une gestion équilibrée entre besoins et préservation des milieux. Il s'inscrit par ailleurs dans le « Schéma de régulation des prélèvements en eau » du SAGE, qui a été instauré pour garantir la satisfaction du besoin en eau potable.

Le mode de gestion collective prévu s'appuie sur la répartition historique mise à jour des prélèvements existants légalement autorisés. L'évolution de la répartition est prévue en lien avec l'évolution des exploitations et de leur besoin en eau, de manière progressive.

L'agriculture spécialisée du bassin de l'Aronde participe à la richesse de la ferme des Hauts-de-France grâce à des productions de haute valeur ajoutée dont l'irrigation est une condition sine qua non. Au niveau régional, le chiffre d'affaire des pommes de terre et légumes réunis représente 1,438 millions d'euros (26 % du CA total), en première place devant toutes les autres productions. Au niveau national, 2 pommes de terre sur 3 proviennent des Hauts-de-France, 7 frites sur 10.

⁶ dossier p.37

L'irrigation constitue un facteur de durabilité lorsqu'elle est compatible avec les conditions environnementales du territoire, et lorsqu'elle contribue à la transition agro-écologique des exploitations, à la diversité des productions, à l'emploi agricole et rural.

L'accès à une ressource de substitution permettrait d'éviter une partie du prélèvement dans la nappe l'été, et contribuerait à éviter des étiages sévères et longs.

L'accès à une ressource en eau alternative est nécessaire à la fois pour compenser la réduction du volume prélevable pour l'irrigation dans la nappe de la craie du bassin de l'Aronde, mais aussi pour accueillir les nouvelles demandes, et plus généralement comme levier de résilience des exploitations face aux changements climatique et économique.⁷

Cela se rapporte à la transition des systèmes et des pratiques vers l'agroécologie pour les rendre plus sobres, et pour améliorer la résilience des exploitations en condition de sécheresse.

En outre, l'anticipation des conséquences du changement climatique et l'amélioration de la résilience des exploitations en condition de sécheresse, conduit de manière générale à mettre en œuvre des pratiques agricoles pour éviter d'irriguer, grâce à des exploitations rendues plus sobres.

Perspectives

Face au changement climatique, l'agriculture doit pouvoir sécuriser son accès à la ressource en eau et en améliorer la gestion. L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés au changement climatique et à la récurrence des sécheresses. Réduire sa vulnérabilité de manière durable, dans une gestion raisonnée et partagée de la ressource avec l'ensemble des usages, oblige à considérer tout l'éventail des solutions possibles.

Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau vise à faire évoluer les pratiques agricoles. Il doit également interroger sur les nouvelles ressources qui peuvent être mobilisées dans le respect de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques. Répondre à ces enjeux suppose de prendre en compte les attentes de l'ensemble des usages et, pour ce faire, d'élaborer un cadre facilitant un dialogue ouvert et constructif.

L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 sur les PTGE a été élaborée en ce sens, afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Au-delà du renforcement du rôle de l'État en tant que facilitateur et accompagnateur de la démarche, l'instruction met notamment l'accent sur l'importance de l'approche prospective dans le cadre du changement climatique et de l'analyse économique et financière dans le choix des actions du PTGE.

Le bassin de l'Aronde fait partie des territoires qui ont été recensés comme pouvant faire l'objet d'un PTGE.

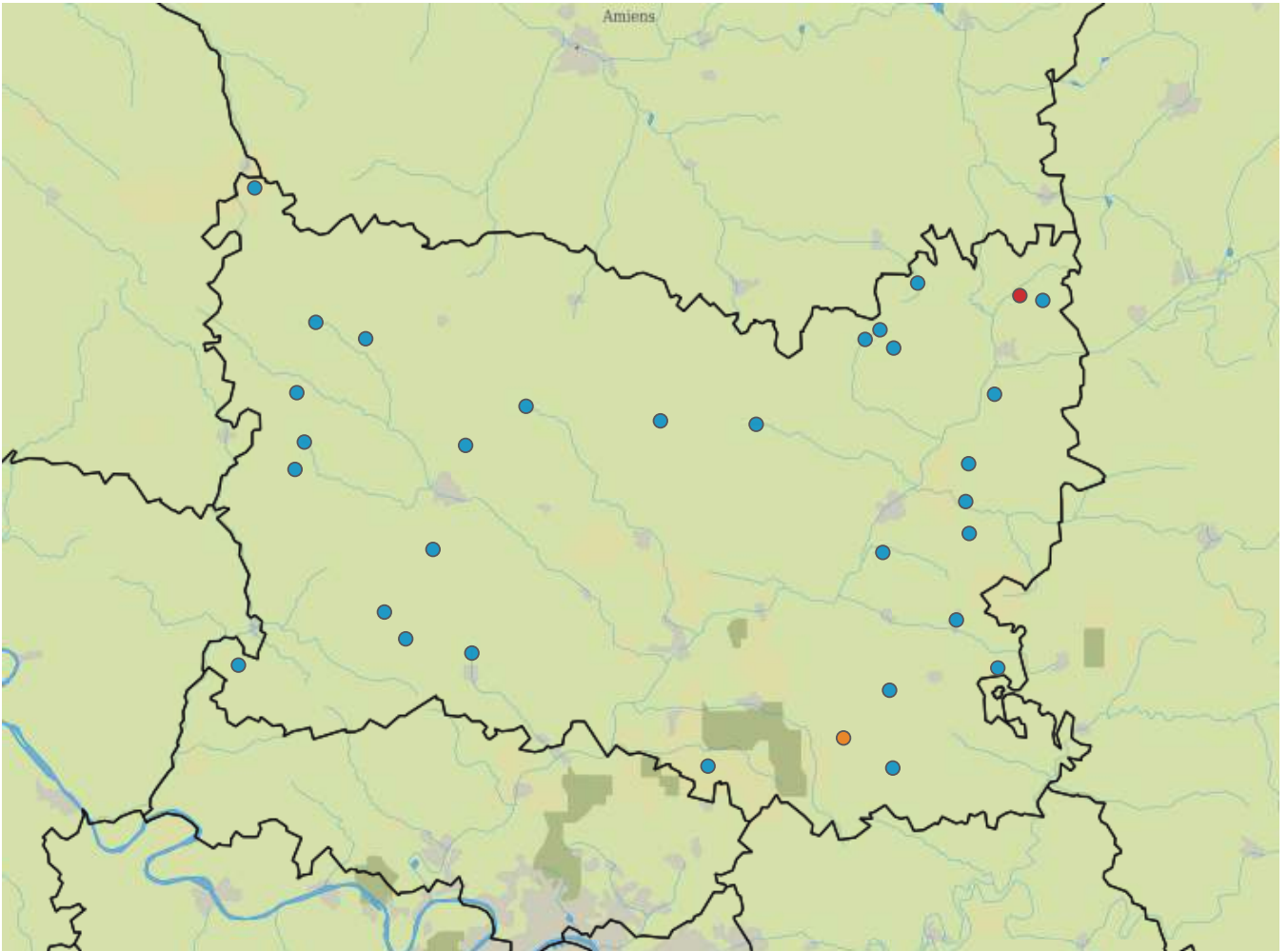
Le Syndicat mixte Oise Aronde qui porte le SAGE du Bassin de l'Aronde s'est positionné pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ce PTGE puis, lors d'une concertation organisée par la DDT de l'Oise le 28/01/2020, a proposé une co-maîtrise d'ouvrage à la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

Le 2 mars 2020 le bureau s'est prononcé en donnant un avis favorable à l'unanimité sur le principe, a mandaté le Président ou son représentant pour assurer cette co-maîtrise d'ouvrage et participer financièrement au coût de cette étude de diagnostic d'un PTGE.

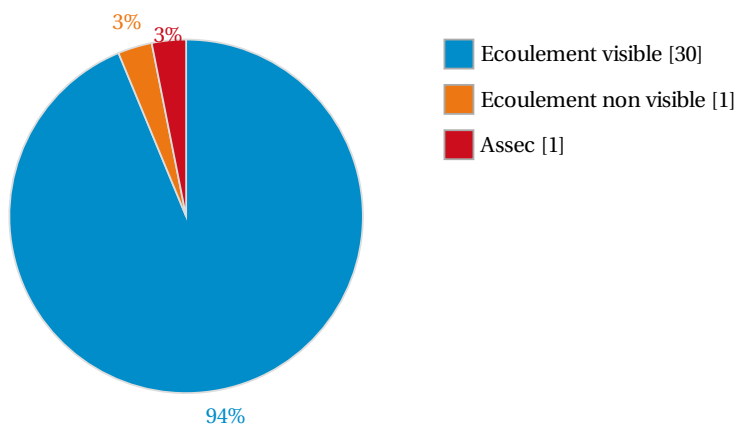


⁷ dossier p.39

OISE [60], campagne complémentaire du 25 avril 2019

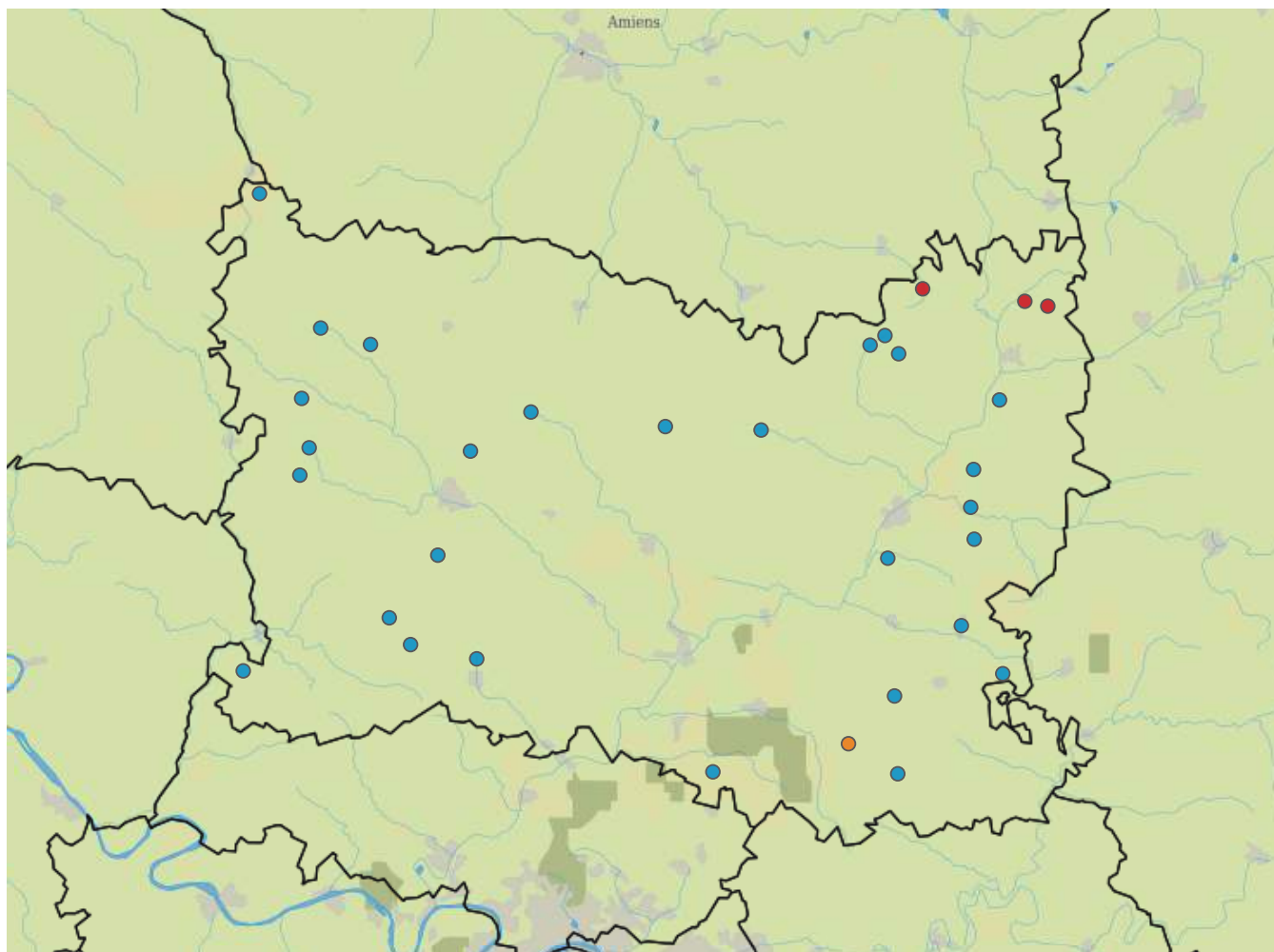


● Ecoulement visible ● Ecoulement non visible ● Assec ● Observation impossible ○ Absence de données

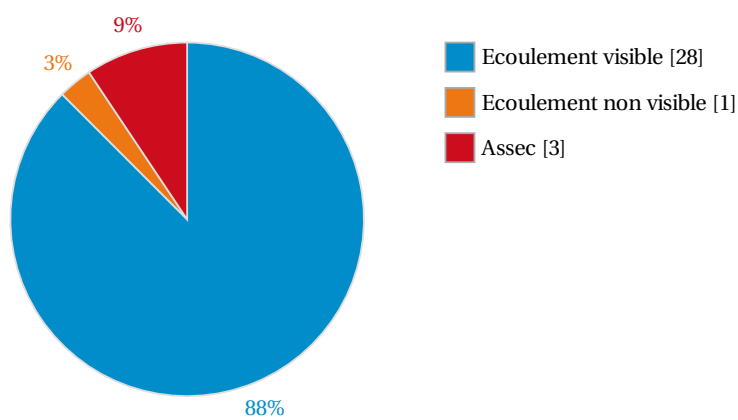


Code	Station	Date	Modalité d'écoulement
H2062021	<i>Arré</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2051021	<i>Brèche</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H3160001	<i>Ru de Heroval, à Vaudancourt</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2240006	<i>Ru de la Fontaine d'Ory</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H3130002	<i>Ru du Mesnil</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H0340001	<i>Matz</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H1680002	<i>Ru Prés Tortue</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H1680001	<i>Ru Prés des Afins</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H0310002	<i>Ru des Brulés</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2110001	<i>Herboval</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2142031	<i>Ru de Berneuil</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2122021	<i>Liovette</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2001021	<i>Ru de Malmaire</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2013011	<i>Ru Coulant</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2013012	<i>Ru Noir</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H0321041	<i>Dordonne</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H0350001	<i>Ru des Hayettes</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2021011	<i>Sainte-Marie</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2210002	<i>Nonette</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H3130003	<i>Ru de Pouilly</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
G0110001	<i>Menillet</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2100001	<i>Tahier</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2130002	<i>Avelon</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2130001	<i>Ru des Raques</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2110002	<i>Petit Thérain</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2250002	<i>Esches/ru de Méru</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H0340002	<i>Matz</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H0321042	<i>Ru des Prés de Vienne</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
E6407541	<i>Avre</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H0360001	<i>Aronde</i>	25/04/2019	 Ecoulement visible
H2210001	<i>Ru de coulery</i>	25/04/2019	 Ecoulement non visible
H0310001	<i>fossé de la gleue à Guiscard</i>	25/04/2019	 Assec

OISE [60], campagne usuelle du 27 mai 2019

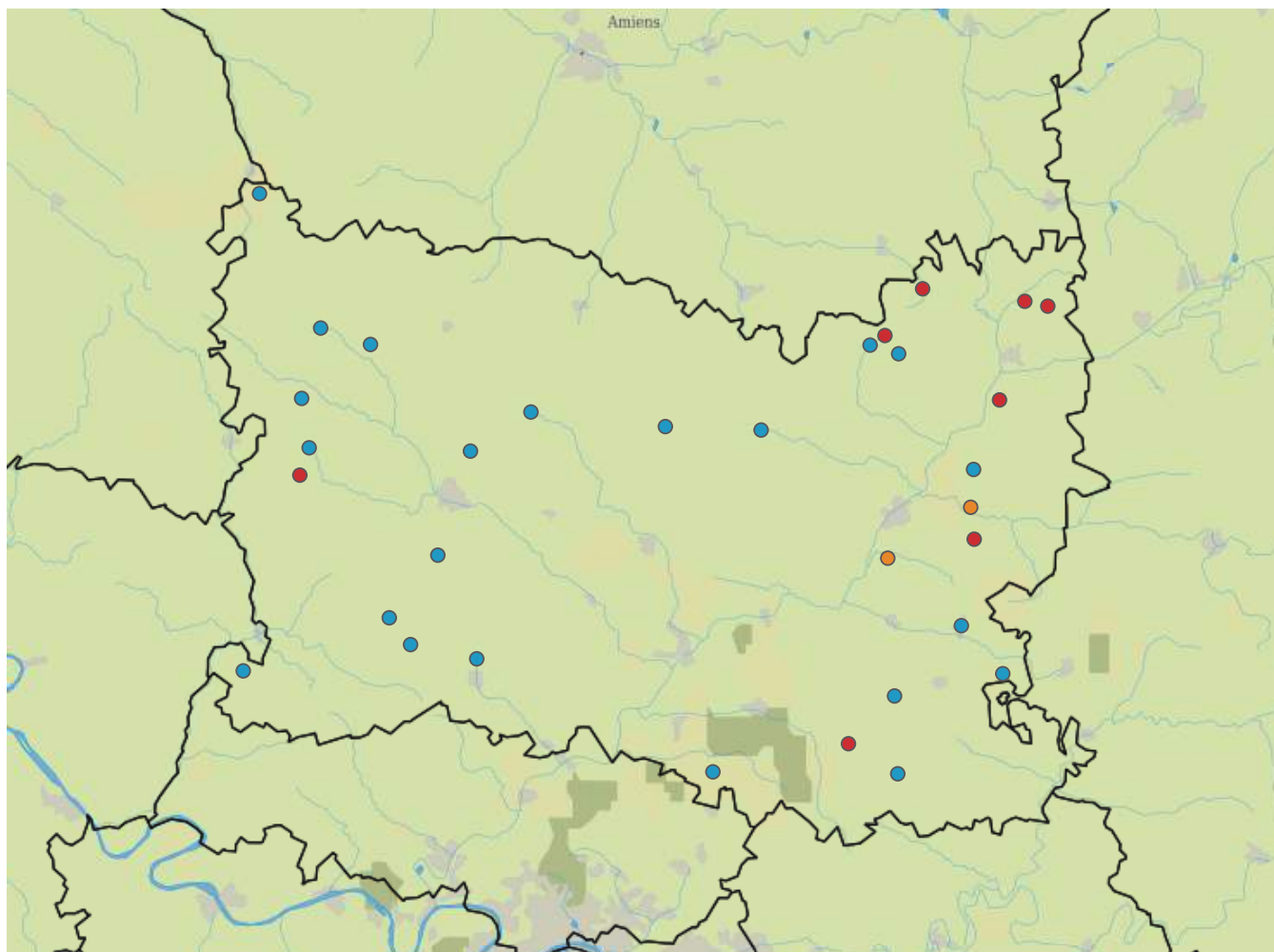


● Ecoulement visible ● Ecoulement non visible ● Assec ● Observation impossible ○ Absence de données

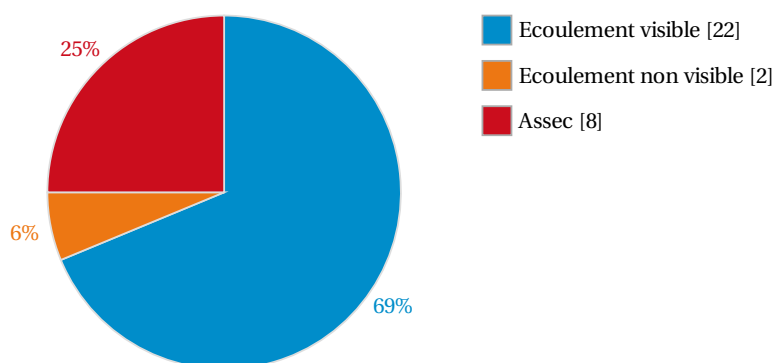


Code	Station	Date	Modalité d'écoulement
H2062021	<i>Arré</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H0321042	<i>Ru des Prés de Vienne</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H0360001	<i>Aronde</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2051021	<i>Brèche</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H3160001	<i>Ru de Heroval, à Vaudancourt</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2240006	<i>Ru de la Fontaine d'Ory</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H3130002	<i>Ru du Mesnil</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H0340001	<i>Matz</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H1680002	<i>Ru Prés Tortue</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H1680001	<i>Ru Prés des Afins</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2110001	<i>Herboval</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2142031	<i>Ru de Berneuïl</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2122021	<i>Liovette</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2001021	<i>Ru de Malmaire</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2013011	<i>Ru Coulant</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2013012	<i>Ru Noir</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H0321041	<i>Dordonne</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H0350001	<i>Ru des Hayettes</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2021011	<i>Sainte-Marie</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2210002	<i>Nonette</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H3130003	<i>Ru de Pouilly</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
G0110001	<i>Menillet</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2100001	<i>Tahier</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2130002	<i>Avelon</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2130001	<i>Ru des Raques</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2110002	<i>Petit Thérain</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2250002	<i>Esches/ru de Méru</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H0340002	<i>Matz</i>	27/05/2019	 Ecoulement visible
H2210001	<i>Ru de coulery</i>	27/05/2019	 Ecoulement non visible
H0310001	<i>fossé de la gleue à Guiscard</i>	27/05/2019	 Assec
E6407541	<i>Avre</i>	27/05/2019	 Assec
H0310002	<i>Ru des Brulés</i>	27/05/2019	 Assec

OISE [60], campagne usuelle du 25 juin 2019



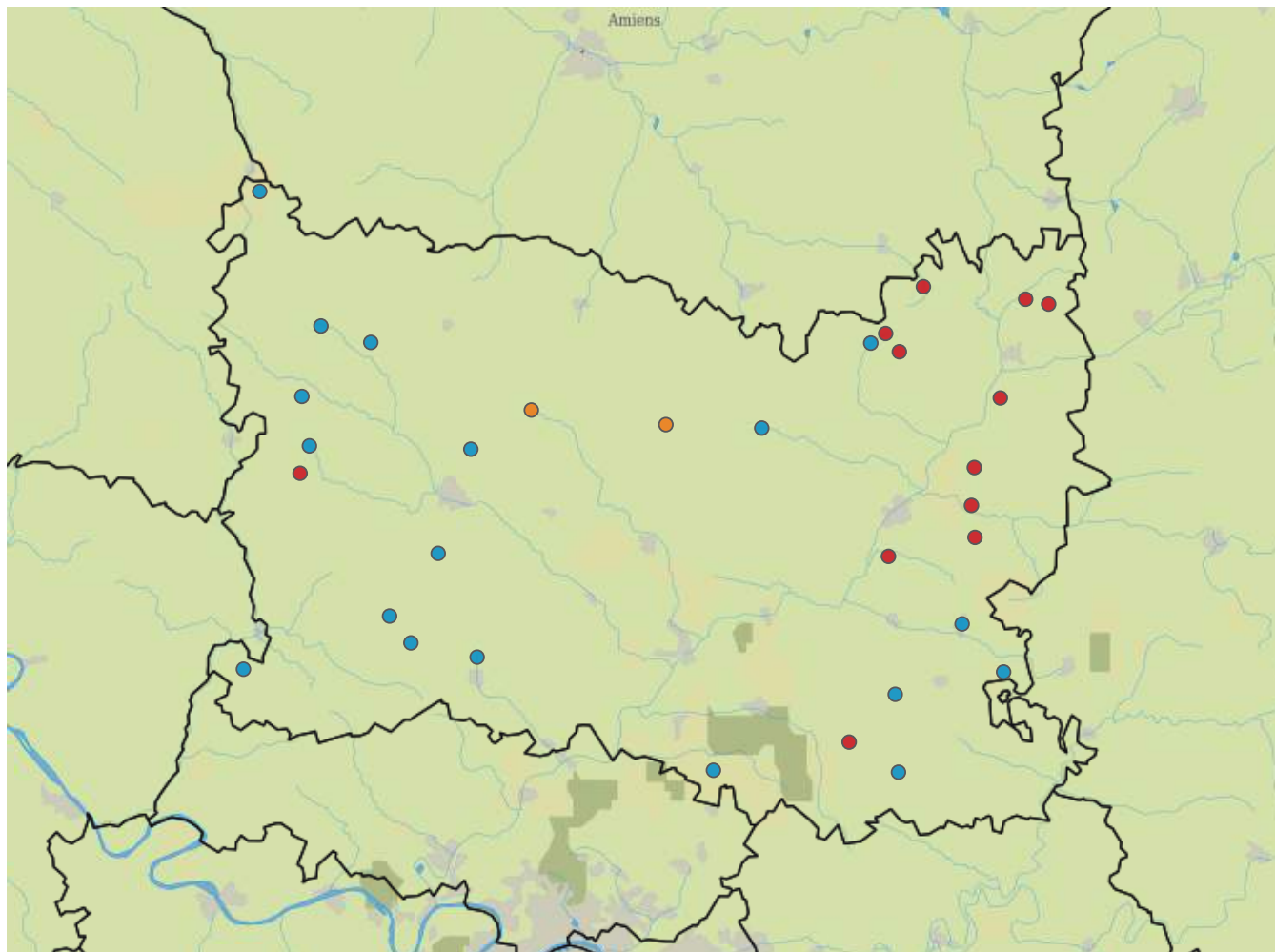
● Ecoulement visible ● Ecoulement non visible ● Assec ● Observation impossible ○ Absence de données



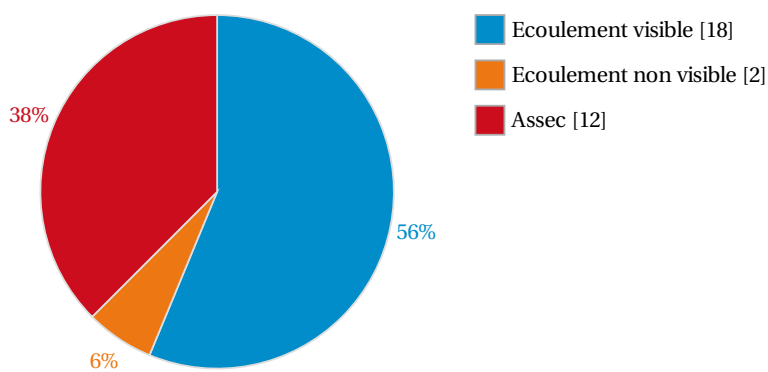
Code	Station	Date	Modalité d'écoulement
H2062021	<i>Arré</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
G0110001	<i>Menillet</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2100001	<i>Tahier</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2130002	<i>Avelon</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2110002	<i>Petit Thérain</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2250002	<i>Esches/ru de Méru</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H0340002	<i>Matz</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H0321042	<i>Ru des Prés de Vienne</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H0360001	<i>Aronde</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2051021	<i>Brèche</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H3160001	<i>Ru de Heroval, à Vaudancourt</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2240006	<i>Ru de la Fontaine d'Ory</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H3130002	<i>Ru du Mesnil</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2110001	<i>Herboval</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2142031	<i>Ru de Berneuïl</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2122021	<i>Liovette</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2013011	<i>Ru Coulant</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2013012	<i>Ru Noir</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H0350001	<i>Ru des Hayettes</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2021011	<i>Sainte-Marie</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2210002	<i>Nonette</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H3130003	<i>Ru de Pouilly</i>	25/06/2019	 Ecoulement visible
H2001021	<i>Ru de Malmaire</i>	25/06/2019	 Ecoulement non visible
H1680001	<i>Ru Prés des Afins</i>	25/06/2019	 Ecoulement non visible
H0340001	<i>Matz</i>	25/06/2019	 Assec
H1680002	<i>Ru Prés Tortue</i>	25/06/2019	 Assec
H0310002	<i>Ru des Brulés</i>	25/06/2019	 Assec
E6407541	<i>Avre</i>	25/06/2019	 Assec
H0321041	<i>Dordonne</i>	25/06/2019	 Assec
H0310001	<i>fossé de la gleue à Guiscard</i>	25/06/2019	 Assec
H2210001	<i>Ru de coulery</i>	25/06/2019	 Assec
H2130001	<i>Ru des Raques</i>	25/06/2019	 Assec

































OISE [60], campagne usuelle du 23 juillet 2019

4 modalités

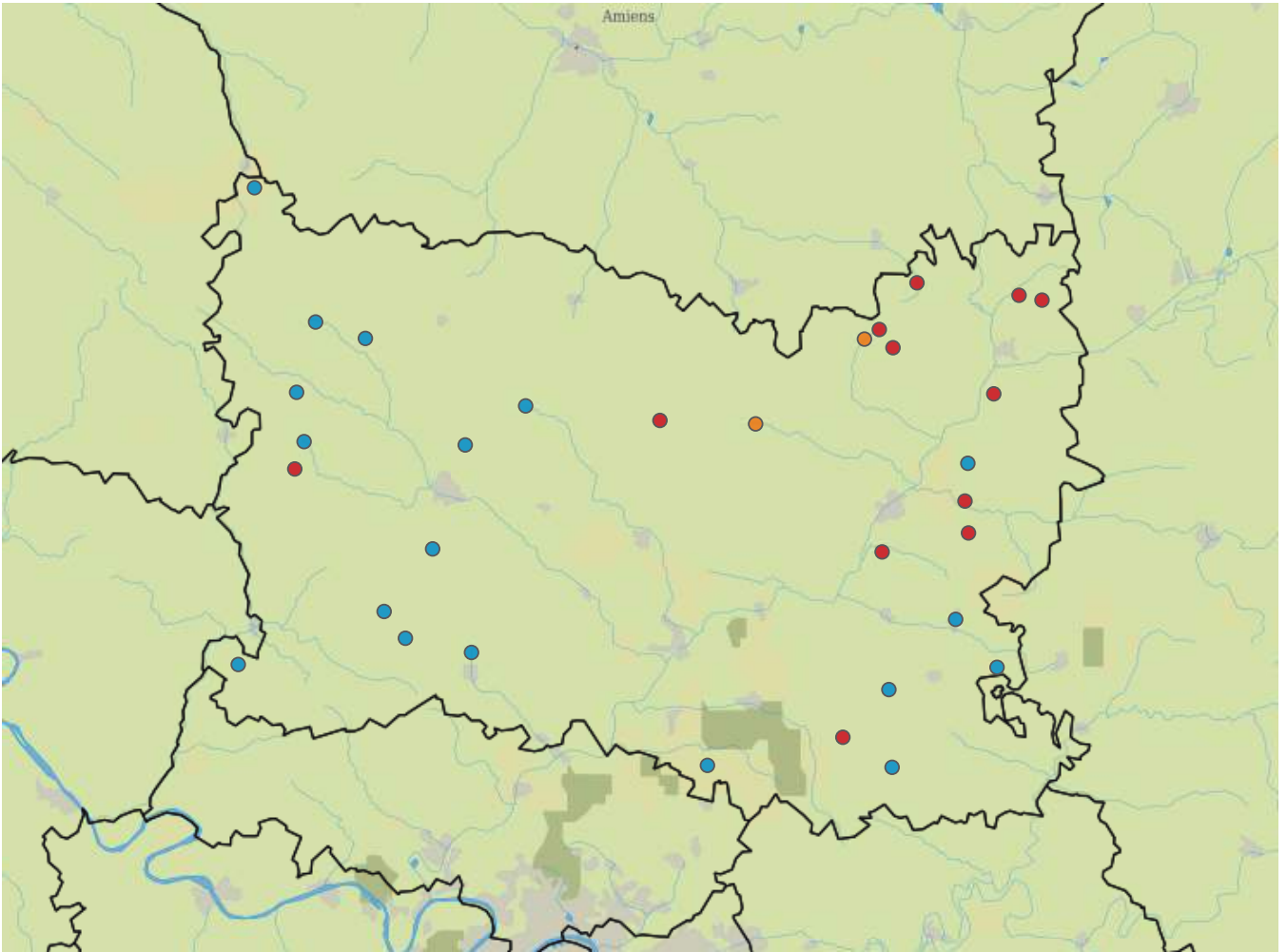


● Ecoulement visible ● Ecoulement non visible ● Assec ● Observation impossible ○ Absence de données

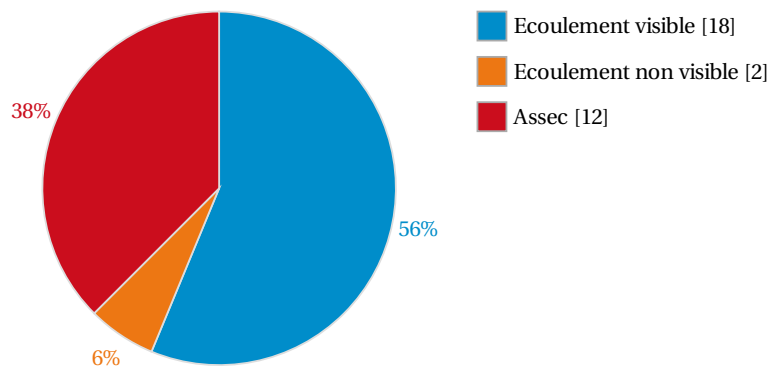


































Code	Station	Date	Modalité d'écoulement
H3160001	<i>Ru de Heroval, à Vaudancourt</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2142031	<i>Ru de Berneuil</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2122021	<i>Liovette</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2013011	<i>Ru Coulant</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2013012	<i>Ru Noir</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2021011	<i>Sainte-Marie</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2210002	<i>Nonette</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H3130003	<i>Ru de Pouilly</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
G0110001	<i>Menillet</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2100001	<i>Tahier</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2130002	<i>Avelon</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2110002	<i>Petit Thérain</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2250002	<i>Esches/ru de Méru</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H0340002	<i>Matz</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H0360001	<i>Aronde</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2240006	<i>Ru de la Fontaine d'Ory</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H3130002	<i>Ru du Mesnil</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2110001	<i>Herboval</i>	23/07/2019	 Ecoulement visible
H2051021	<i>Brèche</i>	23/07/2019	 Ecoulement non visible
H2062021	<i>Arré</i>	23/07/2019	 Ecoulement non visible
H0321042	<i>Ru des Prés de Vienne</i>	23/07/2019	 Assec
H0340001	<i>Matz</i>	23/07/2019	 Assec
H1680002	<i>Ru Prés Tortue</i>	23/07/2019	 Assec
H1680001	<i>Ru Prés des Afins</i>	23/07/2019	 Assec
H0310002	<i>Ru des Brulés</i>	23/07/2019	 Assec
H2130001	<i>Ru des Raques</i>	23/07/2019	 Assec
H2210001	<i>Ru de coulery</i>	23/07/2019	 Assec
E6407541	<i>Avre</i>	23/07/2019	 Assec
H2001021	<i>Ru de Malmaire</i>	23/07/2019	 Assec
H0310001	<i>fossé de la gleue à Guiscard</i>	23/07/2019	 Assec
H0321041	<i>Dordonne</i>	23/07/2019	 Assec
H0350001	<i>Ru des Hayettes</i>	23/07/2019	 Assec

OISE [60], campagne usuelle du 26 août 2019

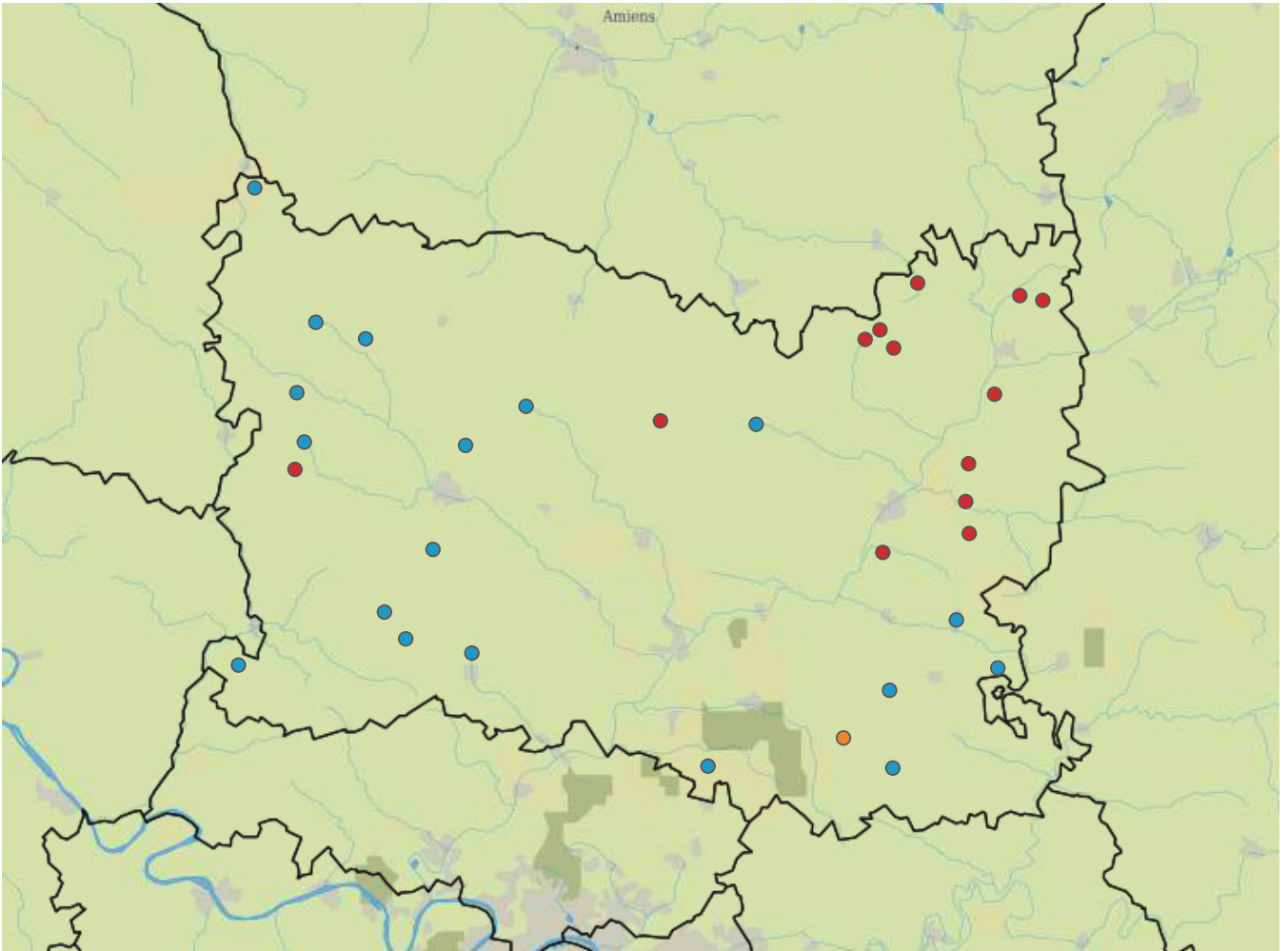


● Ecoulement visible ● Ecoulement non visible ● Assec ● Observation impossible ○ Absence de données

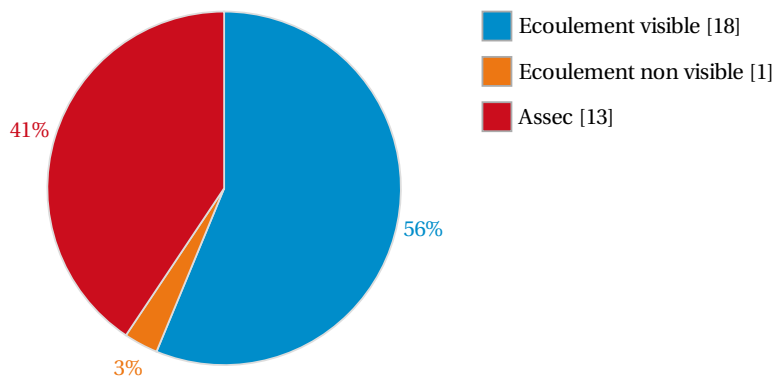


Code	Station	Date	Modalité d'écoulement
H3160001	<i>Ru de Heroval, à Vaudancourt</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2142031	<i>Ru de Berneuil</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2122021	<i>Liovette</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2013011	<i>Ru Coulant</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2013012	<i>Ru Noir</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H0350001	<i>Ru des Hayettes</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2021011	<i>Sainte-Marie</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2210002	<i>Nonette</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H3130003	<i>Ru de Pouilly</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
G0110001	<i>Menillet</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2100001	<i>Tahier</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2130002	<i>Avelon</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2110002	<i>Petit Thérain</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2250002	<i>Esches/ru de Méru</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2051021	<i>Brèche</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2240006	<i>Ru de la Fontaine d'Ory</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H3130002	<i>Ru du Mesnil</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H2110001	<i>Herboval</i>	26/08/2019	 Ecoulement visible
H0360001	<i>Aronde</i>	26/08/2019	 Ecoulement non visible
H0340002	<i>Matz</i>	26/08/2019	 Ecoulement non visible
H2130001	<i>Ru des Raques</i>	26/08/2019	 Assec
H0340001	<i>Matz</i>	26/08/2019	 Assec
H1680002	<i>Ru Prés Tortue</i>	26/08/2019	 Assec
H1680001	<i>Ru Prés des Afins</i>	26/08/2019	 Assec
H0310002	<i>Ru des Brulés</i>	26/08/2019	 Assec
H2210001	<i>Ru de coulery</i>	26/08/2019	 Assec
H2062021	<i>Arré</i>	26/08/2019	 Assec
H2001021	<i>Ru de Malmaire</i>	26/08/2019	 Assec
H0321042	<i>Ru des Prés de Vienne</i>	26/08/2019	 Assec
H0310001	<i>fossé de la gleue à Guiscard</i>	26/08/2019	 Assec
H0321041	<i>Dordonne</i>	26/08/2019	 Assec
E6407541	<i>Avre</i>	26/08/2019	 Assec

OISE [60], campagne usuelle du 25 septembre 2019

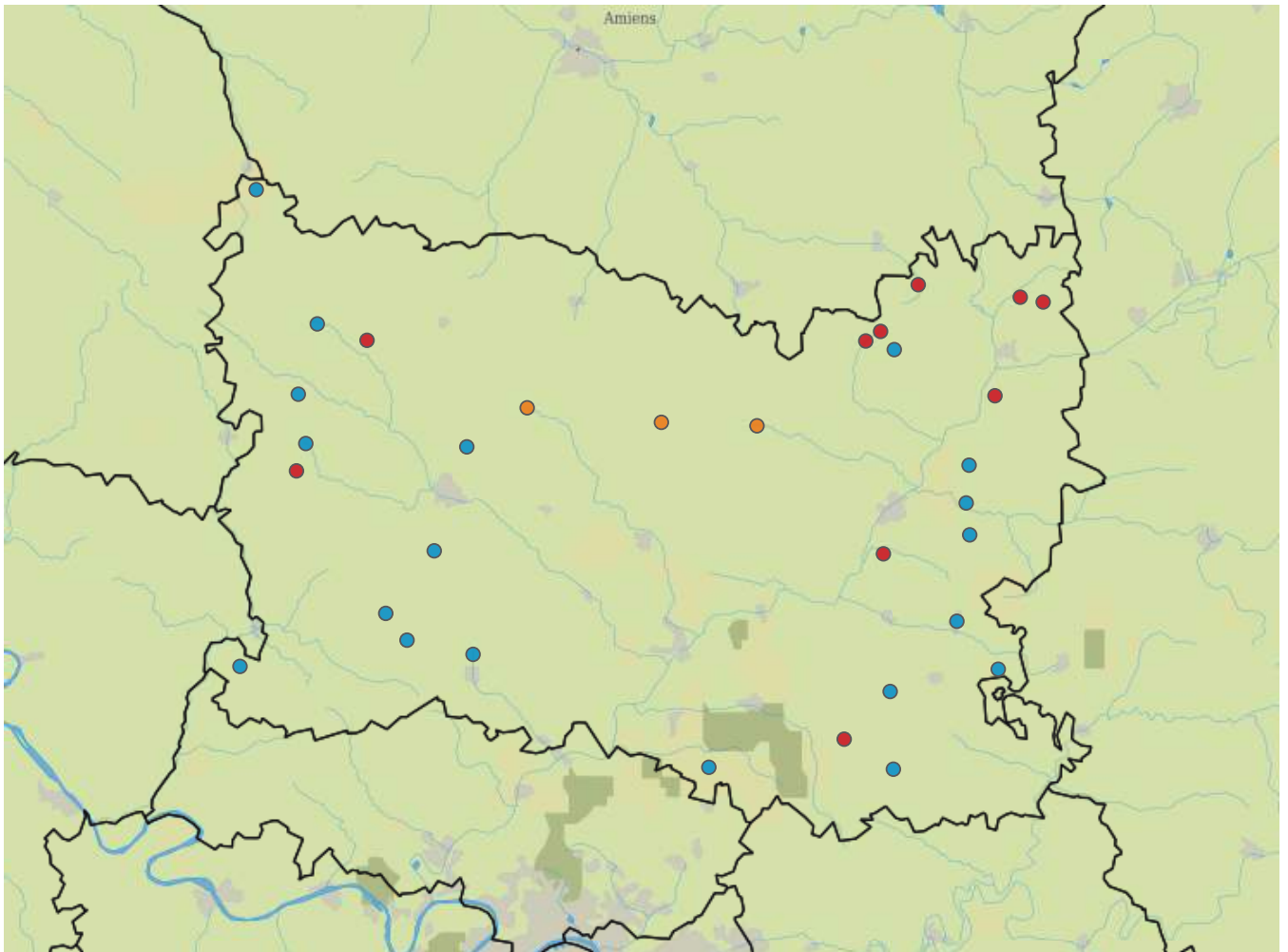


● Ecoulement visible ● Ecoulement non visible ● Assec ● Observation impossible ○ Absence de données

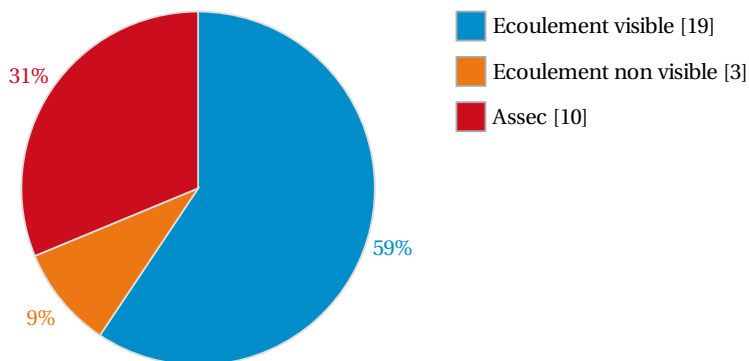


Code	Station	Date	Modalité d'écoulement
H3160001	<i>Ru de Heroval, à Vaudancourt</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2142031	<i>Ru de Berneuil</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2122021	<i>Liovette</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2013011	<i>Ru Coulant</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2013012	<i>Ru Noir</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2021011	<i>Sainte-Marie</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2210002	<i>Nonette</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H3130003	<i>Ru de Pouilly</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
G0110001	<i>Menillet</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2100001	<i>Tahier</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2130002	<i>Avelon</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2110002	<i>Petit Thérain</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2250002	<i>Esches/ru de Méru</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H0360001	<i>Aronde</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2051021	<i>Brèche</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2240006	<i>Ru de la Fontaine d'Ory</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H3130002	<i>Ru du Mesnil</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2110001	<i>Herboval</i>	25/09/2019	 Ecoulement visible
H2210001	<i>Ru de coulery</i>	25/09/2019	 Ecoulement non visible
H0350001	<i>Ru des Hayettes</i>	25/09/2019	 Assec
H0321042	<i>Ru des Prés de Vienne</i>	25/09/2019	 Assec
H0340001	<i>Matz</i>	25/09/2019	 Assec
H1680002	<i>Ru Prés Tortue</i>	25/09/2019	 Assec
H1680001	<i>Ru Prés des Afins</i>	25/09/2019	 Assec
H0310002	<i>Ru des Brulés</i>	25/09/2019	 Assec
H2130001	<i>Ru des Raques</i>	25/09/2019	 Assec
E6407541	<i>Avre</i>	25/09/2019	 Assec
H2001021	<i>Ru de Malmaire</i>	25/09/2019	 Assec
H2062021	<i>Arré</i>	25/09/2019	 Assec
H0340002	<i>Matz</i>	25/09/2019	 Assec
H0310001	<i>fossé de la gleue à Guiscard</i>	25/09/2019	 Assec
H0321041	<i>Dordonne</i>	25/09/2019	 Assec

OISE [60], campagne complémentaire du 28 octobre 2019

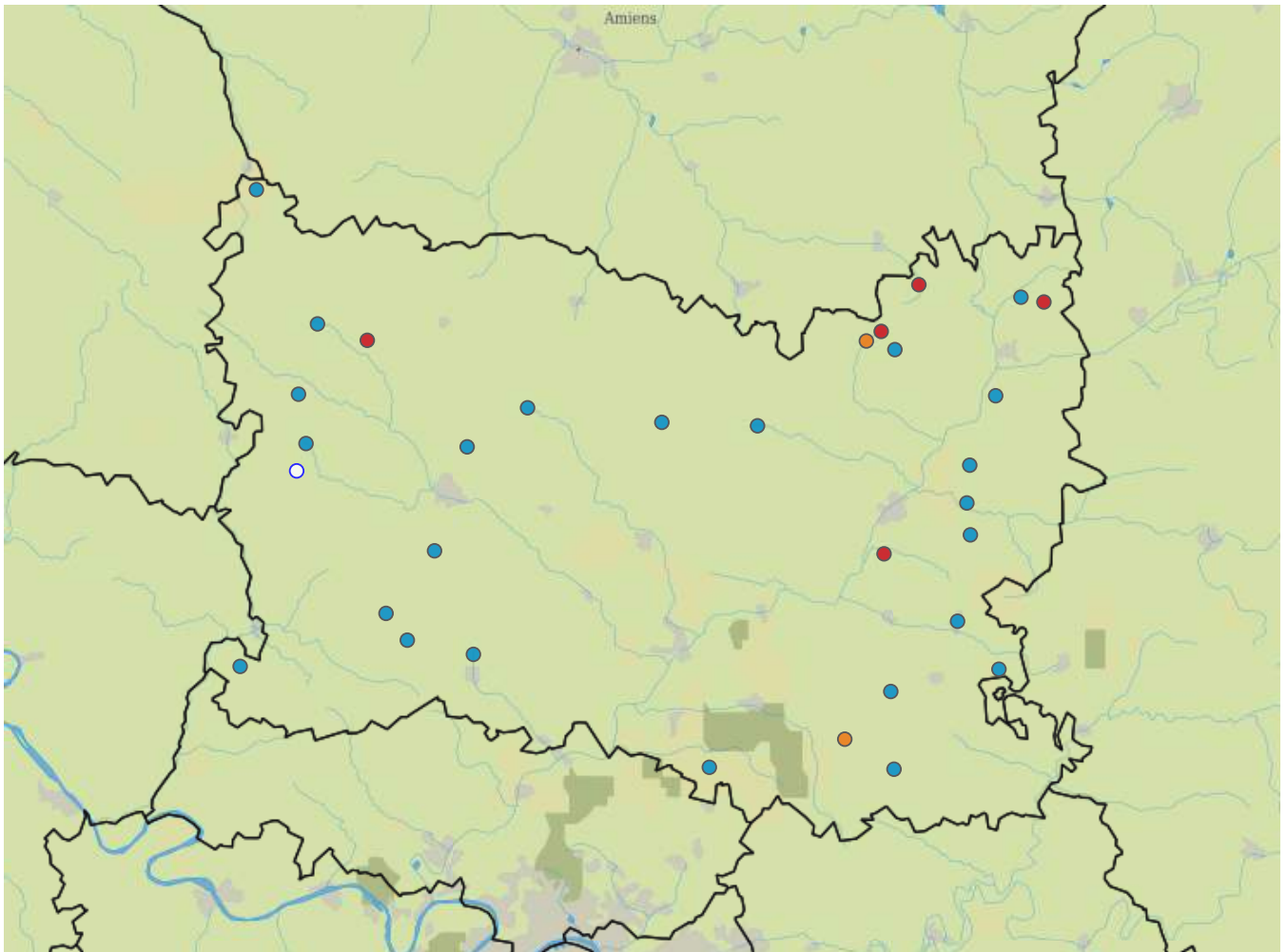


● Ecoulement visible ● Ecoulement non visible ● Assec ● Observation impossible ○ Absence de données

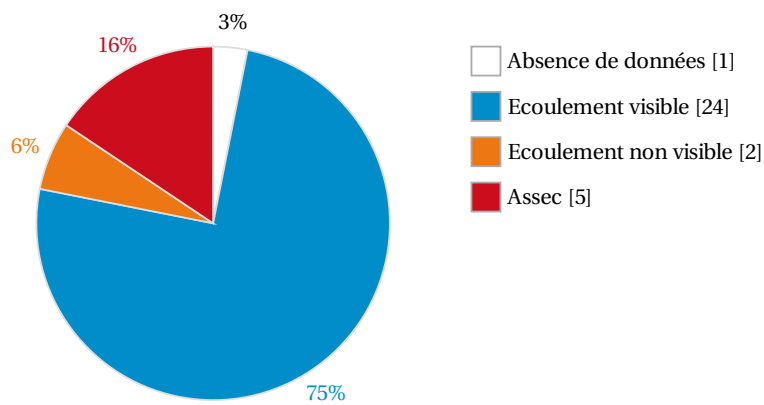


Code	Station	Date	Modalité d'écoulement
H3130003	<i>Ru de Pouilly</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
G0110001	<i>Menillet</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2100001	<i>Tahier</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2130002	<i>Avelon</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H0321042	<i>Ru des Prés de Vienne</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H3160001	<i>Ru de Heroval, à Vaudancourt</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2240006	<i>Ru de la Fontaine d'Ory</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H3130002	<i>Ru du Mesnil</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H1680002	<i>Ru Prés Tortue</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H1680001	<i>Ru Prés des Afins</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2142031	<i>Ru de Berneuil</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2122021	<i>Liovette</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2013011	<i>Ru Coulant</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2013012	<i>Ru Noir</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H0350001	<i>Ru des Hayettes</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2021011	<i>Sainte-Marie</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2210002	<i>Nonette</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2110002	<i>Petit Thérain</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2250002	<i>Esches/ru de Méru</i>	28/10/2019	 Ecoulement visible
H2051021	<i>Brèche</i>	28/10/2019	 Ecoulement non visible
H2062021	<i>Arré</i>	28/10/2019	 Ecoulement non visible
H0360001	<i>Aronde</i>	28/10/2019	 Ecoulement non visible
H0340002	<i>Matz</i>	28/10/2019	 Assec
H2001021	<i>Ru de Malmaire</i>	28/10/2019	 Assec
E6407541	<i>Avre</i>	28/10/2019	 Assec
H0310002	<i>Ru des Brulés</i>	28/10/2019	 Assec
H0310001	<i>fossé de la gleue à Guiscard</i>	28/10/2019	 Assec
H2110001	<i>Herboval</i>	28/10/2019	 Assec
H2130001	<i>Ru des Raques</i>	28/10/2019	 Assec
H0321041	<i>Dordonne</i>	28/10/2019	 Assec
H0340001	<i>Matz</i>	28/10/2019	 Assec
H2210001	<i>Ru de coulery</i>	28/10/2019	 Assec

OISE [60], campagne complémentaire du 27 novembre 2019



● Ecoulement visible ● Ecoulement non visible ● Assec ● Observation impossible ○ Absence de données



Code	Station	Date	Modalité d'écoulement
H2062021	<i>Arré</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H0310001	<i>fossé de la gleue à Guiscard</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2240006	<i>Ru de la Fontaine d'Ory</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H3130002	<i>Ru du Mesnil</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2100001	<i>Tahier</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2130002	<i>Avelon</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2110002	<i>Petit Thérain</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2250002	<i>Esches/ru de Méru</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H0321042	<i>Ru des Prés de Vienne</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H0360001	<i>Aronde</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2051021	<i>Brêche</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H3160001	<i>Ru de Heroval, à Vaudancourt</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H1680002	<i>Ru Prés Tortue</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H1680001	<i>Ru Prés des Afins</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2142031	<i>Ru de Berneuïl</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2122021	<i>Liovette</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2013011	<i>Ru Coulant</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2013012	<i>Ru Noir</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H0321041	<i>Dordonne</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H0350001	<i>Ru des Hayettes</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2021011	<i>Sainte-Marie</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2210002	<i>Nonette</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H3130003	<i>Ru de Pouilly</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
G0110001	<i>Menillet</i>	27/11/2019	 Ecoulement visible
H2210001	<i>Ru de coulery</i>	27/11/2019	 Ecoulement non visible
H0340002	<i>Matz</i>	27/11/2019	 Ecoulement non visible
H2110001	<i>Herboval</i>	27/11/2019	 Assec
H2001021	<i>Ru de Malmaire</i>	27/11/2019	 Assec
H0310002	<i>Ru des Brulés</i>	27/11/2019	 Assec
H0340001	<i>Matz</i>	27/11/2019	 Assec
E6407541	<i>Avre</i>	27/11/2019	 Assec
H2130001	<i>Ru des Raques</i>	27/11/2019	Absence de données

Règlement intérieur OUGC du bassin de l'Aronde

1 Désignation de l'OUGC du bassin de l'Aronde

Le Préfet de l'Oise a publié une consultation publique pour la constitution d'un OUGC sur la ZRE du bassin de l'Aronde par arrêté du 8 août 2014. La Chambre d'Agriculture de l'OISE a décidé de se porter candidate par délibération du 16 septembre 2014. Elle a déposé un dossier de candidature le 7 avril 2015, qui a été déclaré complet sur la forme par courrier préfectoral du 27 avril 2015. C'est la seule candidature qui a été déposée. Puis un second dossier de candidature remanié a été déposé le 6 avril 2017.

L'arrêté préfectoral qui délimite le périmètre de gestion collective et y désigne l'OUGC¹ a été pris le 10 août 2017.

La Chambre d'Agriculture de l'OISE rappelle que les missions d'OUGC ne sont pas un outil pour économiser des volumes d'eau. Cet objectif relève de la détermination du volume prélevable puis du volume global autorisé par l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation (ci-après dénommée **AUP**). L'OUGC permet de proposer une répartition équitable du volume qui lui est attribué, selon ses règles propres. L'OUGC est un intermédiaire qui dépose pour le compte des irrigants leurs demandes auprès du préfet, sur la base d'une clé de répartition, lequel préfet arrête les volumes autorisés aux préleveurs irrigants.

Les missions réglementaires de l'OUGC sont des obligations de résultat (déposer l'AUP, proposer un plan de répartition, etc). Les moyens pour y parvenir sont à l'appréciation de l'OUGC. L'OUGC du bassin de l'Aronde (ci-après dénommé **OUGC**) définit les procédures, le fonctionnement, qui lui sont propres et adaptés.

Le présent règlement intérieur (ci-après dénommé **RI**) est le gage d'une mise en œuvre transparente et juste du dispositif. La Chambre d'Agriculture de l'OISE rappelle que le niveau de détail du RI reste à l'appréciation de l'OUGC.

Ce RI est susceptible d'évoluer. La dernière version en vigueur, validée par le comité d'orientation de l'OUGC et le bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, sera tenue à disposition sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

2 Gouvernance

2.1 Comité d'orientation

L'OUGC est sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, c'est-à-dire de son assemblée consulaire (« session »). Les décisions sont validées en session (3 à 4 sessions / an) ou par délégation de la session au bureau de la Chambre d'agriculture (10 à 12 bureaux / an).

¹ CE article R211-113, I, 4^{ème} alinéa

Dès sa désignation d'OUGC, la Chambre d'Agriculture de l'OISE réunie en bureau acte la constitution de l'instance d'orientation, ou comité d'orientation de l'OUGC du bassin de l'Aronde (ci-après dénommé **comité**) qui permet à l'OUGC de rédiger le présent règlement intérieur.

Le comité est sollicité pour toutes les décisions qui doivent être prises au sein de l'OUGC. Il a pour mission de préparer les décisions soumises au vote en bureau. Sa composition est fixée par le bureau de la Chambre d'agriculture. Il est présidé par le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Il associe :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE,
- 4 membres de Chambre,
- 4 membres de l'Association des Irrigants de l'Aronde,
- à titre consultatif toutes personnes qualifiées selon le besoin, notamment un élu local de la CLE et un représentant des candidats à l'irrigation dans la ZRE

Le comité se réunit au moins 2 fois par an : en début d'année et en fin de campagne.

2.2 Les attributions du président

- Le président de la CA60 préside le comité d'orientation de l'OUGC de l'Aronde
- Il prépare et exécute les propositions du comité soumises à délibération en session de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, notamment il présente chaque année une délibération consistant en un plan annuel de répartition du volume autorisé
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est le représentant légal du comité
- Il peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée selon le besoin sur les propositions du comité
- Il dépose la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement de l'OUGC de l'Aronde
- Il transmet au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel, établi sur les propositions du comité
- Il donne l'avis du comité au préfet sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre de compétence de l'OUGC
- Il tient la comptabilité de l'OUGC de l'Aronde

2.3 Mode de prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 1 pouvoir par personne.

3 Fonctionnement

Le fonctionnement courant de l'OUGC est régi par le présent règlement intérieur, accessible à tous, qui garantit la mise en œuvre transparente et égale des principales règles de fonctionnement au sein de l'OUGC.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation situés dans le périmètre d'intervention de l'OUGC. Il est élaboré conjointement par le

comité d'orientation et l'Association des irrigants du bassin de l'Aronde, et soumis au vote de la session de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

Une fois validé, le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les préleveurs irrigants du bassin de l'Aronde. Il est la référence à la fois pour l'Association des irrigants du bassin de l'Aronde et pour l'OUGC qui est l'interlocuteur unique pour tous les préleveurs irrigants actuels et futurs.

Les décisions concernant des cas non prévus au règlement intérieur, sont étudiées par le comité et soumises au bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, puis validées ultérieurement par la session de cette dernière. Toute modification ultérieure du règlement intérieur suivra la même procédure.

Les réclamations éventuelles des irrigants doivent être écrites. Elles donnent lieu à la délivrance d'un récépissé et sont archivées dans un classeur registre. Ces réclamations sont examinées par le comité. Une copie de la réponse écrite sera archivée avec la demande. Le classeur registre est tenu à la disposition de l'administration, et ouvert à la consultation, pour les irrigants concernés, sur rendez-vous à la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, ces contestations sont transmises au Préfet dans le rapport annuel.

4 Missions de l'OUGC

Les missions de l'OUGC prévues par la réglementation seront abordées de la manière suivante :

- Missions initiales et pluriannuelles
- Missions annuelles
- Avis sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement
- Rapport annuel

4.1 Missions initiale et pluriannuelle

4.1.1 Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation (AUP)²

La première mission obligatoire dans le calendrier de l'OUGC est le dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) auprès des services de l'Etat.

Elle est compatible avec les règles fixées par le SDAGE et le SAGE Oise Aronde. En particulier le volume réparti sera conforme au volume maximum prélevable objectif (ci-après dénommé **VMPO**). La Commission Locale de l'Eau réunie en séance plénière le 04/10/13 a validé un VMPO à atteindre progressivement en 2021 (Figure 1).

	A partir de 2014 (m3)	A partir de 2017 (m3)	A partir de 2021 (m3)
Total	6 800 000	6 250 000	5 700 000

Figure 1 : VMPO du bassin de l'Aronde

La demande d'AUP comprend notamment le projet du plan de répartition annuel initial entre les préleveurs irrigants.

Pour l'OUGC du bassin de l'Aronde, l'accès à un volume de sécurisation et de compensation au changement climatique est une condition nécessaire pour concilier la préservation de la ressource souterraine et la viabilité économique de leur activité productive.

² Références : CE articles R. 211-112 et articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3

4.1.2 Clé de répartition³

La clé de répartition (qui est pluriannuelle) correspond à un ensemble de critères de détermination qui guident le raisonnement pour répartir le volume global autorisé entre les préleveurs irrigants, duquel résulte le plan de répartition (annuel).

Elle comporte des grands principes et des critères de détermination plus précis que se fixe l'OUGC spécifiquement et qui relèvent de sa seule responsabilité.

L'équité de traitement entre les irrigants historiques⁴ est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'AUP délivrée par le préfet.

Toute nouvelle demande disposant d'un ouvrage de prélèvement légalement autorisé est traitée par le comité de l'OUGC selon les règles de la clé de répartition et le volume disponible.

La procédure d'adoption et de modification de la clé de répartition est la suivante : le comité propose une clé de répartition qui est adoptée en bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

4.2 Missions annuelles

4.2.1 Plan de répartition annuel⁵

Le plan de répartition annuel doit être transmis au préfet avant la campagne d'irrigation. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour l'homologuer. C'est le préfet qui doit officiellement signifier chaque année aux irrigants leur volume prélevable pour l'année.

Chaque année, en amont de la campagne d'irrigation, l'OUGC du bassin de l'Aronde procède au recensement des besoins individuels d'eau à des fins d'irrigation agricole. Pour ce faire,

- Il publie une annonce légale dans 2 journaux locaux, invitant les préleveurs irrigants à faire connaître leurs besoins en eau d'irrigation pour la campagne suivante dans un délai de 4 mois.
- De plus, l'OUGC envoie aux irrigants dont il a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire de demande à lui renvoyer renseigné dans le délai indiqué.
- Une relance unique par courriel est réalisée avant l'échéance.

En l'absence de réponse dans les délais, le volume demandé sera considéré comme nul.

L'OUGC informe les irrigants par courrier postal du bon enregistrement de leur demande.

Le comité a pour mission de préparer les décisions soumises au vote en session Chambre d'Agriculture de l'OISE ou en bureau, notamment celles relatives au plan de répartition annuel. Ainsi il analyse les demandes de volume collectées au regard des règles de répartition et il établit le plan de répartition soumis au vote en bureau.

Au regard de l'article R. 214-31-3 alinéa 2 CE, l'OUGC doit fournir à l'administration, en vue de l'homologation du plan de répartition, certaines informations :

- des informations à caractère personnel, qui sont précisées explicitement par la réglementation (article R .214-45 alinéa 2) ;

³ Références : il n'existe pas de références réglementaires définissant précisément la clé de répartition

⁴ Un irrigant historique est un irrigant disposant d'un ouvrage de prélèvement d'eau pour irrigation légalement autorisé à la date de désignation de l'OUGC, le 10/08/17

⁵ Références : CE article R211-112 CE alinéa 2 ; article R214-31-3

- des informations concernant les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Le calendrier de fonctionnement avec les délais de transmission des besoins annuels individuels, ainsi que les étapes de validation et de modification par les différents organes de l'OUGC (comité, bureau, session) sont les suivants.

Etapes	Délai légal	Echéances
OUGC : Avis d'appel à besoins en eau (n+1)	4 mois avant la date de fin d'appel aux irrigants	Juin n
OUGC : Envoi des formulaires de déclaration des volumes prélevés		Septembre n
Irrigants : Déclaration volumes prélevés (année n) et des besoins (année n+1)		Décembre n
OUGC : Préparation du bilan de la campagne d'irrigation et du plan de répartition année n+1		Décembre n
Comité : Validation du bilan de la campagne d'irrigation et du plan de répartition année n+1		Décembre n
CA60 : Validation du PR en bureau / envoi au Préfet		Décembre n
OUGC : Préparation du rapport annuel, du budget		Janvier n+1
Comité : Validation du rapport annuel, du budget	Avant le 31 janv.	31/01 n+1
CA60 : Validation du rapport annuel en bureau / envoi au Préfet	Avant le 31 janv.	31/01 n+1
Préfet : Homologation du plan de répartition ⁶ , et envoi pour information au Président de la CLE	3 mois après réception en préfecture ; à défaut le PR est rejeté	Avril n+1
Préfet : Attribution des volumes prélevables (par arrêté)		Avril n+1

Figure 2 : Calendrier prévisionnel de fonctionnement à titre indicatif

4.2.2 Modifications intra-annuelles⁷ du plan de répartition

En cours d'année, l'OUGC pourra prévoir une modulation du plan de répartition homologué, à volume constant, qui ne concerne pas le volume prélevable mais sa répartition entre les irrigants.

(modulation maximum de 5 % du volume prélevable pour l'irrigation).

⁶ Le PR est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins

⁷ Références : CE article R. 214-31-3

4.3 Avis de l'OUGC sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement⁸

Conformément au 3° de l'article R 211-112 CE, l'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de « *donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable* ».

Compte-tenu de ce délai restreint, l'organisation suivante est mise en place :

- Les agents en charge de l'OUGC préparent une fiche de synthèse reprenant les éléments principaux tels que : nom, localisation, profondeur, débit attendu, volume demandé, incidences potentielles sur la ressource, sur le milieu et sur les forages les plus proches.
- Cette fiche de synthèse est envoyée par courriel aux membres du comité sous couvert de confidentialité pour que chacun donne son avis favorable / défavorable.
- En fonction des réponses, les agents rédigent l'avis et le soumettent à la signature du président du comité, qui est ensuite envoyé à la DDT60.

4.4 Rapport annuel⁹

L'OUGC a connaissance chaque année des volumes individuels prélevés via la déclaration par les préleveurs irrigants afin d'établir son rapport annuel. L'OUGC n'a pas un rôle de police de l'eau, lequel relève des compétences des services de l'Etat.

L'OUGC se doit de « *transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait* ».

L'OUGC tient à disposition du préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel. Le préfet est quant à lui chargé de transmettre à l'Agence de l'eau un exemplaire de ce rapport.

Le rapport présente a minima :

- « *Les délibérations de l'organisme unique¹⁰ de l'année écoulée ;*
- *Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
- *Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
- *L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
- *Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ».*

La mission de l'OUGC est de collecter les informations nécessaires à transmettre au préfet (R.214-31-3 CE et R. 211-112 CE). L'OUGC n'est donc responsable que du transfert des données qu'il a pu collecter et il n'est pas responsable de la non transmission des données individuelles d'un irrigant.

⁸ Références : CE article R 211-112 alinéa 3

⁹ Références : CE article R 211-112 alinéa 4

¹⁰ Les « *délibérations de l'organisme unique* » font référence aux décisions prises par l'organe décisionnel, session ou bureau de Chambre. Les décisions du comité ne sont donc pas un élément du rapport annuel.

5 Financement¹¹ : Inventaire de l'ensemble des recettes et dépenses susceptibles de concerner l'OUGC

Un budget analytique spécifique à l'OUGC est mise en place. Le tableau ci-après est un inventaire non-exhaustif de l'ensemble des recettes et dépenses qui potentiellement concerneront l'OUGC.

Recettes	Dépenses
Participation financière à l'OUGC des préleveurs irrigants, conformément aux articles R. 211-117-1 et suivants du Code de l'environnement, selon la forme définie par délibération dans le respect du présent règlement intérieur	Frais de fonctionnement (ressources humaines, matériels, charges locatives, frais généraux, assurances, ...)
Subventions (Agence de l'eau ou autres)	Frais d'études liés à la mise en place de l'OUGC
Contributions exceptionnelles des préleveurs irrigants (avance remboursable)	Dépenses d'investissement (équipement, matériels, outil informatique de gestion, ...)
Contributions volontaires d'organismes tiers	Accomplissement des missions de l'OUGC
Emprunts	
Recettes exceptionnelles (dons, legs)	

6 Droits et devoirs du préleveur irrigant vis-à-vis de l'OUGC

6.1 Devoirs du préleveur irrigant

6.1.1 Appel à manifestation initiale et plan de répartition annuel

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement d'eau auprès de l'OUGC à la date fixée par celui-ci pour l'établissement du projet de plan de répartition initial pour la demande d'AUP, puis chaque année.

6.1.2 Redevance à l'OUGC

Dès l'instant qu'un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de compétence de l'OUGC, il est de fait soumis aux missions de l'OUGC. Si l'OUGC décide de faire appel à une redevance auprès des préleveurs irrigants, ces derniers se verront dans l'obligation de contribuer. Cette redevance s'applique à tous les préleveurs irrigants inclus dans le plan de répartition.

6.1.3 Justificatif des consommations

Chaque préleveur irrigant doit transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC conformément à l'article « 4.4 Rapport annuel » du présent règlement intérieur.

6.1.4 Changement de situation, cessation d'activité

Chaque préleveur irrigant doit signaler à l'OUGC tout changement de situation tel que de nom de société, d'adresse, etc.

¹¹ Références : CE articles R211-117-1 à 3

6.2 Droits du préleveur irrigant

6.2.1 Droit d'accès aux documents

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations de l'OUGC relatives à ses missions.

6.2.2 Droit à la protection des données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les ressortissants de l'OUGC disposent à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'OUGC.

6.2.3 Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

Tout préleveur irrigant peut manifester une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC selon les conditions suivantes : manifestation de la contestation uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'OUGC. Tout ressortissant de l'OUGC peut également consulter les contestations.

7 Gestion des litiges

Les contestations figurent dans le rapport annuel transmis au préfet qui en prend connaissance mais qui n'intervient pas dans la gestion de celles-ci. Le comité de l'OUGC se réunira pour examiner les litiges. Il pourra recevoir le préleveur irrigant à sa demande sur les motifs de sa contestation, et pourra recevoir toute personne pouvant apporter une expertise sur le litige. A défaut d'accord, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Clé de répartition

Les règles

1 Préambule

La ressource correspond à la nappe de la craie du bassin versant de l'Aronde dans la Zone de Répartition des Eaux¹, pour la quantité mentionnée dans l'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle de l'OUGC (ci-après dénommée AEP).

L'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de l'Aronde du bassin de l'Aronde gèrera la répartition de la ressource entre les forages légalement autorisés, lorsqu'une autorisation de prélèvement lui aura été délivrée.

La clé de répartition (qui est pluriannuelle) correspond à un ensemble de critères de détermination qui guident le raisonnement pour répartir le volume autorisé pour l'OUGC entre les préleveurs irrigants, duquel résulte le plan de répartition (annuel).

Elle comporte des grands principes et des critères de détermination plus précis que se fixe l'OUGC spécifiquement et qui relèvent de sa seule responsabilité.

Les règles de l'OUGC pour le partage de la ressource en eau sont issues d'un travail de concertation dans plusieurs instances : le comité de l'OUGC du bassin de l'Aronde (ci-après dénommé comité) : l'association des irrigants du bassin de l'Aronde (ci-après dénommée l'association), le bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

L'OUGC se laisse la possibilité de définir ultérieurement des règles spécifiques selon les problématiques rencontrées, sans toutefois être en contradiction avec les principes généraux.

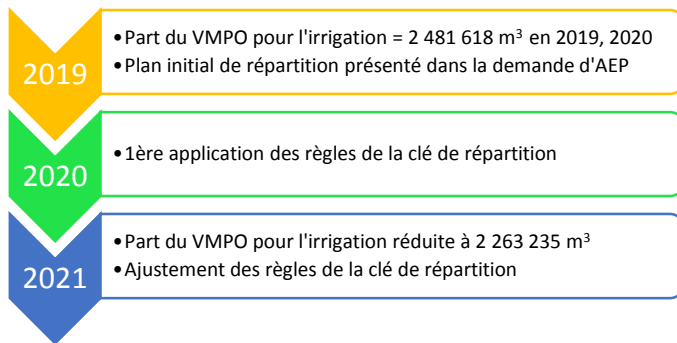
L'équité de traitement entre les préleveurs irrigants est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'AEP délivrée par le préfet.

Toute nouvelle demande disposant d'un ouvrage de prélèvement légalement autorisé est traitée par le comité de l'OUGC selon les règles de la clé de répartition et le volume disponible.

2 Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre

L'objectif de VMPO à atteindre en 2021, soit 5,7 M m³ tous usagers confondus, est atteint depuis 2012.

¹ ZRE mentionnée dans l'arrêté n°2009-1028 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie



3 Principes généraux de répartition

Le système doit concilier le développement individuel des exploitations et le plafond du volume autorisé pour l'OUGC.

Le système doit répondre au besoin de progressivité dans l'évolution des équilibres entre les exploitations du bassin.

Le système doit être vertueux. Plusieurs dispositions vont dans ce sens : la redevance OUGC calculée sur le volume autorisé / exploitation ; le coût de la ressource alternative à venir.

La règle établit le fonctionnement général du système de répartition, mais laisse la possibilité de travailler au cas par cas.

3.1 Le plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition doit être transmis au préfet avant la campagne d'irrigation. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour l'homologuer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les trois mois de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté. Le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter, conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement.

3.1.1 Appel à besoins

L'appel à besoins sera conforme à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement. Dès lors que l'OUGC est institué en application de l'article R. 211-113, il invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'OUGC et à ses frais, dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quatre mois avant ladite date.

Les « préleveurs irrigants » (personnes physiques ou morales) disposant d'un ou plusieurs ouvrages de prélèvement situés dans le périmètre de compétence de l'OUGC du bassin de l'Aronde, destinés à un usage d'irrigation agricole supérieur à 1000 m³/an, sont concernés par l'OUGC. Par conséquent ils doivent faire leur demande de prélèvement auprès de celui-ci.

En cas de non transmission du formulaire de demande de volume dans les délais fixés, l'OUGC ne saurait être tenu pour responsable de la non attribution d'un volume individuel. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera grief.

Les modalités pratiques de réalisation de l'appel à besoin sont présentées dans le Règlement Intérieur.²

Les demandes de volume collectées sont analysées au regard des règles de répartition de l'OUGC.

3.1.2 Procédure d'attribution des volumes

La procédure d'attribution des volumes s'appuie sur les cultures et leurs surfaces déclarées par les irrigants d'une part, sur les volumes calculés selon la clé de répartition d'autre part. Ces règles de calcul sont décrites ci-après.

L'équité de traitement entre préleveurs irrigants est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'AEP arrêtée par le préfet. Par conséquent il s'agit de garantir que la somme des quotas individuels est au plus égale au volume autorisé pour l'OUGC.

Si ce n'est pas le cas, une réduction de tous les quotas individuels est appliquée afin de respecter la réglementation.

3.1.3 Clé de répartition : règles de calcul

La clé de répartition sert à calculer le quota pour l'année considérée. Le principe général retenu est que la gestion volumétrique est faite au niveau de chaque exploitation.

1) Saisie des demandes

Les préleveurs irrigants donnent à l'OUGC la fiche « Récapitulatif des assolements, Dossier PAC », de la campagne n-1, et le volume demandé pour les cultures à irriguer situées dans le périmètre de compétence de l'OUGC.

2) Calcul des volumes

Un volume d'eau maximum en m³/ha est affecté à chaque culture bénéficiaire. Ces cultures sont réparties en 3 catégories par l'application d'un coefficient de priorité dans le cadre d'un volume contraint. Le tableau des volumes d'eau pour les cultures en m³/ha avec les 3 catégories est présenté en annexe.

3) Abattement pour le respect du plafond OUGC autorisé

Un pourcentage d'abattement, calculé au préalable à l'échelle du périmètre de l'OUGC, est appliqué à chaque volume unitaire calculé par culture, pour chaque exploitation.

4) Volume borné

Le volume ainsi calculé avec l'assolement rabattu, est borné en considérant le volume individuel attribué dans le plan initial de répartition, appelé quota de base :

- Dans le cas où le volume calculé est inférieur ou égal à 90 % du quota de base, le volume borné est 90 % du quota de base ;
- Dans le cas où le volume calculé est compris entre 90 et 110 % du quota de base, le volume borné est le volume calculé ;
- Dans le cas où le volume calculé est strictement supérieur à 110 % du quota de base, le volume borné est 110 % du quota de base.

² RI validé en bureau le 14/05/18, page 4

Si toutefois après cette prise en compte des quotas de base, la somme des volumes bornés est supérieure au volume autorisé pour l'OUGC, un ajustement par règle de trois est appliqué sur l'ensemble des volumes individuels.

3.2 Notion d'autorisation initiale

Le volume attribué dans le plan initial de répartition de la demande d'AEP est le critère à partir duquel sont appliqués les autres critères. **Le volume individuel attribué dans le plan initial de répartition est appelé quota de base**. Il est évolutif annuellement à la hausse ou à la baisse avec un % maximal de variation, pour répondre au besoin d'adaptation lié à l'évolution de l'exploitation. **Le volume de prélèvement autorisé en année n devient le quota de base en année n+1.**

3.3 Réduction progressive du volume autorisé de l'OUGC

La réduction est répercutée individuellement au prorata de l'allocation individuelle initiale, c'est-à-dire du plan initial de répartition de l'AEP.

3.4 Cession d'une exploitation agricole, tout ou partie

En cas de cession totale ou partielle d'une exploitation agricole, le volume correspondant librement défini par le cédant sera attribué de plein droit au repreneur, sous réserve d'un assolement le justifiant.

En cas de comblement du forage, le pétitionnaire devra, conformément à l'article 13 de l'arrête du 11/09/2003, rendre compte au préfet de ce comblement, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

3.5 Regroupement d'exploitations agricoles, travail ou assolement en commun

En cas de regroupement d'exploitations agricoles, formel ou informel, les volumes des points de prélèvement de chaque exploitation pourront être partagés à l'initiative de chaque membre du regroupement.

1) Une seule des 2 exploitations est en ZRE

Utilisation de la déclaration PAC de l'exploitation qui possède l'ouvrage dans la ZRE, ou établissement d'un contrat de mise à disposition de parcelles.

2) Les 2 irrigants sont en ZRE

Mutualisation du volume en utilisant la déclaration PAC des 2 exploitations.

3.6 Dépassement du prélèvement autorisé

Si l'exploitant déclare un dépassement de prélèvement sur son volume autorisé, alors son volume attribué l'année suivante sera réduit d'autant.

3.7 Déclaration annuelle à l'OUGC du volume prélevé

Si le préleveur ne déclare pas ses volumes prélevés dans le délai imparti, alors sa demande pour l'année suivante n'est pas prise en compte.

3.8 Avis de l'OUGC sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement d'eau pour irriguer

Une étude technique, conforme à ce qui est fourni dans le cadre d'un dossier Loi sur l'eau, doit être présentée à l'OUGC pour justifier du volume demandé. L'OUGC se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires.

3.9 Nouvelles demandes

La règle générale de répartition s'applique. En cas d'insuffisance de volume, les nouvelles demandes sont satisfaites par :

- 1) Les volumes issus de ressources alternatives.
- 2) Tous volumes supplémentaires pouvant être mobilisés
- 3) Les nouvelles demandes sont traitées selon un ordre de priorité qui est l'ordre historique de la date de la demande initiale.

3.10 Nouveau forage à volume constant pour l'irrigant

Le volume total dont bénéficie une exploitation irrigant peut être prélevé sur un ou plusieurs points de prélèvement.

4 Annexe

Tableau des volumes d'eau (m³/ha) et des coefficients de priorité définis par culture :

Cultures	V eau m³/ha	Catégorie : coef de priorité dans le cadre d'un volume contraint
Betterave	300	0,05
Betterave potagère	800	1
Carottes	2000	1
Céleri	500	1
Choux	500	1
Echalotte	1800	1
Epinard	1200	1
Haricot	1300	1
Haricot 2	1300	1
Lin	200	0,05
Maïs	500	0,05
Maïs 2	500	0,05
Maraîchage	2000	1
Oignon	1800	1
Pdt conso	1800	1
Pdt FCF	1600	1
Pdt fécule	1000	1
Pdt industrie	2000	1
Pdt plant	1000	1
Pois de conserve	500	0,1
Verger	2200	1

PROJET SUR LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU :

QUANT'IRRIG

I. Intitulé du projet

« Quant'Irrig » : réseau d'agriculteurs mettant en œuvre des pratiques ou des techniques permettant une meilleure gestion quantitative de l'eau d'irrigation.

II. Contexte du projet

Le changement climatique est une réalité indéniable et c'est maintenant ! L'eau est une ressource naturelle de plus en plus rare et précieuse. Certains pays sont plus exposés que d'autres, comme l'Israël, les Etats Unis ou l'Inde qui utilisent de 2 à 4 fois plus d'eau pour produire que d'autres régions au monde.



L'agriculture consomme 70% de ressources en eau douce de la planète. Cependant, les modèles climatologiques montrent que cette ressource deviendra de plus en plus rare dans des nombreuses régions du globe impactant plus particulièrement l'agriculture. Pour gérer durablement l'eau et la partager équitablement entre tous les usagers il est donc important d'anticiper sa gestion quantitative.

Le réchauffement climatique accroît les besoins en eau des cultures, déséquilibrant la demande en eau dans la période d'étiage. Depuis les années 1990, le prélèvement d'eau pour l'agriculture s'est stabilisé atteignant les 4M m³/an, ce qui représente de 10 à 15% du prélèvement total qui se trouve à 34 M dm³/an (Roy, 2013). Il faut savoir que, du volume prélevé en France par l'agriculture, une très faible partie est restituée au milieu contrairement à l'eau consommée par l'industrie (8% des prélèvements), ou à l'eau dédiée au refroidissement des centrales électriques (56% des prélèvements).

En France, la ressource en eau est de 160 M dm³/ha, et la plus forte consommation est concentrée dans les trois mois d'été. Certaines régions sont régulièrement soumises à des restrictions de l'usage d'eau et pourtant l'irrigation est essentielle pour maintenir l'agriculture dans ces territoires.

Historiquement l'Oise et le reste du Nord de la France sont des départements où la ressource hydrique était suffisante pour satisfaire aux besoins des différents usagers. Jusqu'à présent, les phénomènes de sécheresse étaient anecdotiques et d'une courte durée, ils sont aujourd'hui plus fréquents en Hauts de France.

Chaque année dans l'Oise le comité de gestion de la ressource en eau est amené à proposer au préfet la mise en place de restrictions d'usage horaires. Dans l'Aisne, certains secteurs géographiques fortement irrigués, Laonnois et Champagne, la consommation d'eau saisonnière liée à la production de légume de plein champ est une préoccupation majeure de certaines collectivités face à ces consommations ponctuellement importantes. Parallèlement à cette situation, la démographie de certains territoires augmente, provoquant de potentielles concurrences entre usagers.

III. Zone géographique ou territoire de localisation de(s) l'action(s)

Pour le département de l'Oise les actions se mettront en place dans la Zone de Répartition des Eaux de l'Aronde. Pour l'Aisne le secteur géographique visé sera la vallée de l'Automne, zone irriguée actuellement pour la production de légumes de plein champ.

IV. Calendrier du projet

De début de projet : 01/01/2019

De fin de projet : 31/12/2022 renouvelable

V. Objectifs du projet (Qualitatif et quantitatif)

Sensibiliser les agriculteurs de l'Aronde et de vallée de l'Automne à une gestion optimisée des quantités d'eau nécessaires à leurs activités, afin de concilier efficacité économique et préservation des ressources et des milieux. Mettre en place des techniques alternatives pour :

- comprendre comment faire mieux en utilisant moins d'eau,
- permettre la réduction des quantités d'eau utilisées tout en assurant les besoins des cultures et donc en honorant les marchés tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
- limiter les périodes de restriction liées à des décisions administratives ou à des déficits de la ressource,
- créer des références technico-économiques valorisables par l'ensemble des agriculteurs irrigants de la région.

VI. Description de(s) l'action(s) et livrables attendus

A partir d'un noyau d'agriculteurs et d'un réseau d'au moins 10 parcelles, nous testerons et mettrons en place des techniques alternatives sur le secteur de l'Aronde, et sur le territoire de la vallée de l'Automne.

Le nombre de parcelles sera fonction du :

- nombre d'agriculteurs volontaires
- la localisation des parcelles « et l'accès à l'eau sur le territoire »
- la nature des cultures irriguées
- la représentativité vis-à-vis des sols et des cultures
- la disponibilité du matériel d'aide à la conduite de l'irrigation : tensiomètre, station météorologique, modèle, bilan hydrique, ...

L'objectif est de créer des couples de parcelles : une parcelle de référence « pratique(s) initiale(s) agriculteur », et une parcelle « conduite innovante ». L'intérêt est de tester et vérifier in situ les effets des nouvelles techniques sur la consommation d'eau, la vitesse de retour de l'irrigation et les conséquences sur la production.

Exemple de leviers techniques mises en œuvre dans le cadre du futur réseau :

- outils de conduite : bilan hydrique, tensiomètres, sondes capacitatives, logiciels de contrôle d'irrigation, ...
- matériel : goutte à goutte, pivots d'irrigation, couverture intégrale,...
- agronomie : travail du sol, couverture du sol, paillage, période d'irrigation,...

Communication et actions d'animation :

- une info'irrigation tous les quinze jours, entre mi-juin et mi-août, informant les agriculteurs impliqués dans le projet sur les résultats ou information sur les parcelles pilotes, sur le matériel existant en irrigation, sur des techniques agronomiques permettant l'économie d'eau...
- journées de formation sur les pratiques innovantes de l'irrigation et les alternatives agronomiques
- rendez-vous bout de champs à des moments clés
- bilan fin de campagne collectif et individuel
- articles techniques dans la presse agricole départementale, sur le site internet des Chambres d'Agriculture.
- réalisation des vidéos techniques mises en ligne sur le site des Chambres d'Agricultures
- possible voyage d'études sur l'irrigation dans une autre région française
- rédaction et publication chaque année d'un compte rendu des résultats et observations issus du réseau de parcelles

Au terme de ces quatre années, une journée technique sera organisée pour effectuer un bilan de l'ensemble des résultats du programme. Les résultats obtenus par les essais et les témoignages des agriculteurs permettront de réfléchir aux suites qui pourront être données à ces travaux. L'ambition est d'élargir le noyau constitué tout au début du projet vers d'autres territoires et d'autres agriculteurs pour ainsi valoriser les expériences récoltées.

Pour les parcelles suivies :

- volet agronomique : suivie de la culture, développement, résultat quantitatif et qualitatif de la production,...
- volet économique : investissements, gain de temps de travail, main d'œuvre salariale, gain de productivité, ...
- volet environnemental : volume d'eau consommé, techniques permettant de limiter la lixiviation des nitrates à l'automne, ...
- volet social : temps de travail et disponibilité en fonction de l'adoption d'une nouvelle technique, facilité de mise en œuvre...

Nature de dépenses	Objectifs	Partenaires impliqués	Echéance	Livrables attendus
Action 1 : Mise en place d'un réseau de parcelles				
Choix des agriculteurs membre du réseau	Construire le réseau de parcelles. Formaliser l'engagement des agriculteurs dans le réseau	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise	Année 2019	Liste des membres du réseau Charte d'engagement
Action 2 : Suivie du réseau de parcelles				
Diagnostic initial	Caractérisation de la parcelle	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise	Fin année 2019	Document du diagnostic

Rédaction des protocoles et suivie des parcelles	Suivi annuel, notations, observations	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise	Début été chaque année	Relevés d'observation
Bilan individuel	Communiquer individuellement aux agriculteurs les résultats des suivis	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise	Fin de la campagne chaque année	Compte rendu de tous les agriculteurs
Action 3 : Animation du groupe				
Réunion bout de champs et bilans de campagne	Proposer des visites aux périodes techniques critiques. A la fin de chaque campagne, faire un bilan pour montrer les observations et les résultats		3 fois par an + 1 bilan de campagne par an	Invitations Emargements
Journée de formation	Proposer une formation avec l'éventuelle intervention d'un professionnel de l'irrigation. L'objectif est de mieux appréhender les concepts et de se remettre en question	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise Intervenant expert	Année 2020 ou Année 2021	Invitations Emargements
Info'Irrigation	Communiquer sur les travaux réalisés dans le réseau et dans d'autres départements. Communiquer aussi sur les bonnes pratiques en irrigation	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise	4 lettres d'information par an	Lettre d'information du réseau Liste de diffusion
Voyage d'étude	Visiter pendant 2 jours des systèmes performants dans la gestion quantitative de l'eau. L'objectif de ce voyage est	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise Agriculteurs irrigants	Année 2020 ou Année 2021	Emargements Enquête de satisfaction

	l'échange entre les irrigants			
Action 4 : Communication				
Articles de presse	Communiquer vers d'autres agriculteurs sur le projet, sur les essais, les méthodes ou les techniques	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise	3 fois par an	9 Articles de presse
Réalisation des vidéos	Réaliser des vidéos techniques pour compléter les lettres d'information et pour communiquer aux autres irrigants sur les techniques en irrigation	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise	4 fois par an	12 vidéos
Colloque ou Séminaire	Effectuer un bilan du projet, montrer les résultats, les enseignements et les suites à donner	Les agronomes des Chambres d'Agriculture de l'Aisne et l'Oise Intervenants	Année 2022	Rapport de synthèse Invitation au colloque Liste d'émergence